IMT Nuremberg Archives

H – 634

International Court of Justice

H0634 - 0002

2828
7
2

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Mercredi 7 Août 1946,

ouverte à 10 H.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. Pelckmann ?

DR. PELCKMANN. - (Avocat des SS). Témoin, avant de passer à un nouveau sujet sur lequel je vous poserai des questions, il reste quelque chose à éclaircir à propos de ce que nous avons dit hier. C'est au sujet de la soumission d'un document émanant d'une brigade de cavalerie SS. Je crains, et j'ai déduit ceci de certaines remarques que cette brigade soit confondu avec les troupes d'assaut de cavalerie de l'Allgemeiner SS. Je renvoie ici aux explications du témoin Von Boikowski-Bidau devant les Commissions. Je demande la permission d'interroger le témoin sur la différence qui existe entre les groupes de cavalerie de l'Allgemeine SS et la formation que je viens de mentionner.

R. - Les troupes d'assaut de cavalerie étaient des sections de l'Allgemeine SS, comme par exemple les troupes motorisées. Elles n'avaient absolument rien à avoir avec les Waffen SS et ce n'est pas sur ces troupes de cavalerie que les Waffen SS ont été construites.

Q. - On a parlé des atrocités des camps de concentration. L'Accusation prétend, à ce propos, que ces atrocités sont les conséquences d'une politique logique des SS. Est-ce que vous pouvez prendre position, en tant que

H0634 - 0003

juge SS, à propos de cette question ? Est-ce que les Tribunaux des SS ont eu connaissance de ces faits, et ont pris position à ce propos ?

R. - A propos d'une politique logique des SS à propos des atrocités, on ne peut pas en parler. Dans les camps de concentration, des atrocités innomables ont été commises mais il est évident que les effets de l'effondrement total de l'Allemagne ont été produits sur les camps de concentration également et que par conséquent, ils n'étaient pas dans leur état normal.

Il en était tout à fait autrement en temps normal. Je peux donner un jugement là-dessus, parce que l'ensemble des tribunaux des SS et de la police avec tous les moyens à sa disposition.....

LE PRESIDENT. - Est-ce que le témoin parle selon ses observations personnelles dans les camps de concentration ?

Q. - Oui, M. le Président. Le témoin est justement en train de parler de cela.

R. - Je peux me permettre de donner un jugement à ce sujet parce que les tribunaux des SS et de la Police, avec tous les moyens qui étaient à leur disposition, et en partie, en dépassant leur propre compétence, sont intervenus au point de vue juridique contre ces atrocités. Dans les camps de concentration, il y a eu des commissions d'enquête que nous avons envoyées dans ces camps pour faire des rapports sur la situation.

Si les tribunaux des SS et de la police avaient été à même d'intervenir contre ces atrocités, c'était justement parce qu'il ne s'agissait pas d'une politique logique des SS, mais de faits isolés de certains criminels, et de certains officiers occupant des postes élevés, mais non pas des SS, en tant qu'organisation. Pour combattre ces crimes

H0634-0004

et pour purifier la SS de ces éléments criminels, le système légal devient actif.

DR. PELCKMANN. - Je vais citer un passage d'un document déjà soumis par le Ministère Public. C'est le document E-168. C'est une lettre du Service Central Economique de l'Administration des camps de concentration. Il s'agit d'une ordonnance adressée aux médecins....

LE PRESIDENT. - Quel est ce document ?

DR. PELCKMANN. - C'est un document qui a déjà été déposé par l'Accusation. Il s'agit du document E-168.

LE PRESIDENT. - Je n'ai pas entendu la référence que vous avez indiquée.

DR. PELCKMANN. - E-168.

LE PRESIDENT. - Quel est le numéro du document ?

DR. PELCKMANN. - Je ne suis pas à même actuellement de vous le donner, je vous prie de m'excuser. On dit dans ce document :

"Avec un nombre si élevé de morts parmi les détenus, le nombre des détenus ne peut jamais être celui demandé par le Reichsfuehrer SS, si les chiffres des morts sont aussi élevés. Avec tous les moyens à leur disposition, les autorités sont intervenues afin que la mortalité dans les différents camps diminue sensiblement. Le meilleur médecin du camps de concentration n'est pas celui qui croit qu'il doit avoir une dureté envers les malades, mais celui qui, par une surveillance et des échanges dans les différents camps, maintient la possibilité de travailler.

"Les médecins dans les camps doivent, plus souvent que cela ne l'a été fait jusqu'ici, surveiller la santé des prisonniers, et avec l'autorisation de l'Administra-

H0634-0005

tion ils doivent faire des propositions au commandant de camp. Celles-ci ne doivent pas seulement, bien entendu, rester sur le papier, mais elles doivent être régulièrement examinées par les médecins de camp. De plus, les médecins de camp doivent veiller à ce que les conditions de travail dans les différents chantiers soient améliorées autant que possible. C'est pourquoi il est nécessaire que les médecins visitent les chantiers en détail, pour se persuader des conditions de travail.

"Le Reichsfuehrer SS a ordonné que la mortalité diminue, à tout prix."

LE PRESIDENT. - Dr. Pelckmann, avez-vous compris que nous ne désirons pas..... Est-ce que vous m'entendez ? Le Tribunal a indiqué au Ministère Public qu'il ne désirait pas entendre lire des documents qui ont déjà été soumis comme matériel de preuves. Continuez. Résumez, s'il faut que vous parliez de ce document.

DR. PELCKMANN. - Oui, je comprends.

Est-ce que vous sávez, témoin, quelque chose au sujet d'enquêtes possibles dans les camps de concentration ?

R. - Les commissions d'enquête du Service Central des SS ont confirmé que de telles ordonnances ont été exécutées, et qu'il y a eu des enquêtes de faites dans les camps de concentration. Elles ont fait des rapports disant que le logement était amélioré, la nourriture et le traitement des détenus étaient en grande partie satisfaisants. Elles ont dit que les défenses contre les mauvais traitements ont été portées à la connaissance des camps et ont été maintenues. En temps normal, la vie des camps de concentration est tout à fait différente. La propreté et le développement d'un programme de travail deviennent apparents. Si l'on a commis des crimes dans

H0634 - 0006

les camps de concentration, ceux-ci se sont produits de telle manière qu'ils sont restés cachés au monde; dans la mesure même où les détenus n'ont pas participé à ces crimes ils pouvaient les ignorer.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous dites que vous avez personnellement reçu cette lettre, ou que vous avez eu ces faits devant vous ?

R. - De ces commissions d'enquête, j'ai reçu des rapports qui m'ont été présentés personnellement, et de ces rapports, j'ai pu rassembler les faits que je viens de citer.

LE PRESIDENT. - Alors,vous saviez en décembre 1942 que sur 70.000 arrivées dans un camp de concentration, il y avait eu 36.000 morts ? Le saviez-vous ?

R. - Non, je ne l'ai pas su. Il faut, pour compléter mes déclarations, donner une réponse à une question qui ne devait venir que plus tard. Le Tribunal SS ne s'est occupé de ces commissions d'enquête que dans la seconde moitié de 1943, afin de découvrir les crimes commis dans les camps de concentration.

LE PRESIDENT. - En réponse à ma question, je crois que vous avez dit que vous n'étiez pas au courant de ces faits. Poursuivez, Dr. Pelckmann.

Q. - A ce sujet, afin de compléter les connaissances du Tribunal, j'indique mon affidavit SS n° 65 à 67, qui a été traduit, à ma demande. Il est établi par un juge qui a dirigé une enquête et il donne d'autres détails à ce sujet.

Dans quelle mesure la jurisprudence SS a-t-elle exercé la justice dans le système des camps de concentration ?

H0634 - 0007

R. - La jurisprudence SS ne s'étendait pas aux détenus des camps de concentration. Pour eux, c'était la justice générale allemande qui était compétente. Dans une certaine mesure, les procès étaient du ressort de la juridiction SS, même en ce qui concerne les sections politiques des camps de concentration. Mais le RSHA procédait à des enquêtes valables. Les gardes et les membres du personnel des camps de concentration étaient soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires dans leur ensemble, jusque devant les Cours Martiales.

Q. - Vous avez dit, M. le Témoin, que l'accusation de crimes dans les camps de concentration commença en 1943, pour autant que votre juridiction est concernée. Quand en 1943 ?

R. - Dans la seconde moitié de 1943; à la suite d'un cas de corruption, contre le commandant d'un camp, Koch, on a été mis sur les traces d'autres crimes commis dans d'autres camps, et à ce moment-là la juridiction est devenue active.

Q. - Comment se fait-il que la jurisprudence soit arrivée trop tard pour agir ?

RK - Dans les camps de concentration, il y avait ce que l'on appelait des officiers de justice. Ces officiers de justice étaient les instruments des chefs de la justice. Ils avaient pour tâche, dans certains cas, de faire des rapports au sujet des faits. Ces rapports étaient alors soumis aux Cours, afin qu'elles puissent poursuivre les crimes.

LE PRESIDENT. - Ceci ne me semble pas avoir été une réponse à la question. Votre question était : Comment se fait-il que ce fut si tard, pendant la seconde moitié

H0634-0008

de 1943, que ces enquêtes aient commencé leur activité ? Il n'a pas répondu du tout à cette question.

DR. PELCKMANN. - Le témoin n'a pas encore tout à fait terminé. Je lui posais simplement une question intermédiaire qui se rapporte au sujet. Ce sera plus clair ensuite. J'ai simplement une question intermédiaire à poser.

Q. - Est-ce que ces officiers de justice étaient soumis à votre autorité, c'est-à-dire au Tribunal SS, ou bien de quelle juridiction dépendaient-ils ?

R. - Les officiers de justice n'étaient pas soumis à l'autorité de l'organisation de la Justice, c'étaient des fonctionnaires du chef de la justice entre les mains duquel se trouvaient placées les enquêtes.

Q. - Et bien alors, qui était cela dans les camps de concentration ?

R. - Dans le cas des camps de concentration, c'était Oswald Pohl déjà nommé hier.

Q. - Voulez-vous continuer de répondre à la question. comment s e fait-il que la juridiction a appris si tard ces atrocités ?

R. - Cela vient de ce que la juridiction n'avait pas eu de soupçon auparavant et ceci était fondé du fait que ces officiers de justice, pendant les années précédant 1943, avaient envoyés de tels rapports aux Tribunaux. Ces rapports étaient conçus très exactement. Il y avait des cas de mort non naturelle des détenus, avec l'indication du mort, de l'endroit où la mort avait eu lieu, des photographies. Ce travail était si précis qu'aucun soupçon ne pouvait s'élever que des crimes avaient été commis. Ces rapports conduisaient dans tous les cas au

H0634-0009

jugement du coupable. De tels jugements ont été prononcés pendant toutes ces années.

Q. - Est-ce que les rapports ne pouvaient pas être faussés, les événements réels ne pouvaient-ils pas être voilés ?

R. - C'est partiellement exact. Je viens de dire que pendant la seconde moitié de 1943, nous avons commencé des enquêtes dans le camp de Buchenwald. En 1941, nous avions déjà fait une enquête à Buchenwald, mais sans résultat.

Au cours de la dernière enquête en 1943, on découvrit qu'en fait en 1941 le Commandant, Koch, par des rapports faussés et des faux témoins, et de faux certificats médicaux, avait trompé les juges. Nous avons fait des enquêtes dans d'autres camps et nous avons constaté que dans les autres camps les rapports étaient exacts.

Q. - Voulez-vous décrire brièvement l'intervention de la juridiction des SS contre les crimes des camps de concentration ?

R. - Les traces du camp de Buchenwald était multiples et conduisaient dans beaucoup de camps. L'ensemble croissait de mois en mois. Il est apparu que les organes d'enquête de la juridiction étaient absolument incapables de faire de telles enquêtes, de caractère purement criminel, parce que dans la justice, du fait de son caractère militaire, manquait la structure fondamentale, l'autorité pénale. C'est pourquoi des juges ont été envoyés dans des cours spéciaux et ont été éduqués du point de vue criminel, en collaboration avec le RSHA. On fit appel à des experts de la police criminelle pour procéder à des enquêtes au sujet de ces crimes. De telles commissions furent en

H0634-0010

voyées dans un grand nombre de camps et travaillèrent sans arrêt jusqu'à l'effondrement. Le Service Central de la Justice des SS créa un tribunal spécial qui s'occupait uniquement d'enquêter sur ces crimes et de juger ces crimes commis dans les camps de concentration.

Au Service Centrale de Justice, une section principale a été placée, de laquelle partait la direction des enquêtes dans les camps de concentration qui avait la tâche du procureur.

Q. - En résumé, quels étaient les caractères de la lutte contre les crimes des camps de concentration par la justice des SS ?

R. - Dans l'ensemble, environ 800 cas furent soumis à enquête. Sur ces 800 cas, 400 furent soumis aux tribunaux. Ces 400 cas furent conclus par un verdict. Parmi les cas soumis à enquête, il y avait des procédures contre 5 commandants de camps de concentration. Les procès de ces chefs de camp de co centration furent conclus par un verdict et par une exécution.

Q. - Est-ce qu'on fit des difficultés à ces commissions pendant leurs enquêtes ?

R. - On leur fit les difficultés les plus considérables. Ces difficultés venaient de Pohl qui, par tous les moyens, essayait d'empêcher les Commissions d'Enquête de pénétrer dans la matière proprement dite des crimes de camp de concentration. Du fait que~~elle~~ la justice n'avançait que pas à pas et devait opérer morceau par morceau, elle fut obligée de collaborer avec les détenus. Dans tous les camps où de telles commissions d'enquête se trouvaient, on fit venir des hommes de confiance, parmi les détenus, qui apportaient aux enquêteurs du matériel d'enquête, mais il était très difficile d'amener les détenus à collaborer

H0634 - 0011

car si leur activité était découverte, ils pouvaient compter sur leur propre mort certaine.

Q. - Est-ce que cesrésistances ne pouvaient être supprimées en faisant des rapports par exemple à Himmler ? Pohl, autant que je sache, était soumis à l'autorité d' Himmler et Himmler pouvait lui donner des ordres ?

R. - Pohl n'a pas été si stupide. Vis-à-vis de l'exrieur, il a fait comme s'il soutenait de toutes ses forces le travail de la justice des SS, et c'est ainsi qu'il reportait les choses à Himmler. Par la suite, nous avons indiqué à Himmler le rôle douteux et suspect de Pohl. Avec tous les moyens à sa disposition, Pohl s'est opposé aux commissions de contrôle, et ce, nous l'avons montré.

Pour ne citer qu'un exemple marquant, en 1941, lors de notre première enquête dans le camp de Buchenwald - qui échoua , comme je viens de l'indiquer - il a écrit une lettre au Commandant Koch que j'ai lue moi-même, avec le contenu suivant :

"J'userai toute la force dema position à vous protéger si encore une fois un juriste sans emploi s'en prend à votre caractère pur et innocent."

Par la suite, Pohl a continué à travailler dans ce sens, non seulement parce qu'il était pris dans toute la machine de tueries des camps de co centration, mais parce qu'il est devenu l'homme le plus corrompu de tout le Reich. Nous en trouvons des preuves vers la fin de la guerre par les procès les plus divers que nous avons commencés contreles services dirigés par lui. Il a, comme chef de cette clique criminelle, réussi à ébranler dans ses fondements le système d'hommes de confiance des détenus, un système qui, il le savait, aurait pu mettre en danger sa propre personne.

H0634 - 0012

Dans le camp de Sachsenhausen, un homme de confiance du nom de Rote a été emprisonné sur ses ordres, et par un ordre du RSHA, le service central de la police criminelle, il a essayé de lui imputer des crimes inventés, et il a voulu le faire pendre publiquement afin de donner un exemple qui effraierait les autres et pour rendre impossible le travail d'enquête de la Commission.

Q. - Je vous prie de parlerlentemant,la traduction est difficile.

R. - Un de nos officiers eut connaissance de ceci, et on put empêcher cette exécution, au dernier moment. C'est ainsi que travaillait ce criminel Pohl.

Le soutien le plus important de sa lutte contre la justice était l'ordre du Fuhrer n° 1, sur l'obligation de tenir le secret, obligation rappelée par une affiche dans tous les services des SS et de la Police. D'après cet ordre sur les choses qui étaient soumises au secret, seul celui qui pouvait les apprendre était celui qui participait directement à ces choses, il ne devait savoir que ce qu'il était obligé de savoir, ceci à l'époque où il était en activité, et uniquement pour cette époque. Dans les camps de concentration, tout était secret. C'est seulement avec un passe et une autorisation spéciale qu'on pouvait y entrer. Le travail des détenus était secret, soo-disant parce qu'ils fabriquaient des armes secrètes. D'autre part, la vie des détenus était tenue secrète, soi-disant pour des raisons de contre-espionnage. La correspondance était désignée comme "affaire secrète du Reich" et par conséquent ne pouvait être vue.

Derrière cette sphère du secret, Pohl a pu, pendant des années, se retirer, et la justice qui essayait de pénétrer n'a fait que ~~abandonner~~ pénétrer morceau par morceau sur la base de faits isolés qui lui étaient soumis peu à peu.

H0634 - 0013

Q. - Témoin, croyez-vous que ces résultats que vous venez de décrire sont à rapprocher des crimes que nous avons appris au cours du procès ?

R. - Autant que je le sache aujourd'hui, non, et en voici la raison. La Justice des SS et de la Police combattaient ces crimes comme des crimes isolés, et le système de ciminalité tel qu'il est reconnaissable aujourd'hui, ne pouvait être pénétré au cours des années. Lorsque la Justice a réussi vers la fin de 1944 à dépister, sur la base de tels faits isolés, Pohl, et Gawitz, et Mueller de la Gestapo, qui couvrait ces crimes, à apporter des preuves de leurs crimes, c'était la première fois que ces hommes se référaient à "un ordre venu d'en haut". Ces enquêtes de la justice ont disparu avec l'effondrement général du Reich.

Q. - Est-ce qu'à la fin de 1944, vous avez pu approcher l'ensemble des crimes, je parle des destructions massives ?

R. - A la fin de 1944, il était clair que des ordres venus d'en haut devaient nécessairement exister, mais qu'il s'agissait d'une destruction en masse dans une mesure jusque-là inconnue, on ne pouvait pas le savoir.

Q. - Quels étaient les résultats des enquêtes que vous venez de décrire ? Qui était responsable des crimes qui avaient été ainsi révélés ?

R. - C'était d'abord Pohl, puis à côté de lui l'ancien médecin de la police Brawitz, et le chef de la Gestapo, Mueller. De plus, les commandants des camps de concentration, les membres de la Commandantur, les médecins des camps de concentration, et pour une partie importante, des détenus criminels des camps de concentra-

H0634-0014

tion.

Q. - Est-il exact , d'après cela, de dire que tous les membres de ce personnel que vous venez de nommer, ont participé aux crimes, sans aucune différence ?

R. - Non, ce n'est pas exact. Nos enquêtes ont indiqué clairement, avec des preuves, que quelques camps étaient tout à fait en ordre, que tous les commandants n'étaient pas des criminels et que tout le monde ne connaissait pas les crimes. La même chose vaut pour les médecins, et avant tout, les équipes de surveillance des camps de concentration n'avaient rien à voir avec ceci parce qu'elles-mêmes n'avaient aucun aperçu dans le système proprement dit des camps de concentration.

Q. - Vous avez auparavant mentionné le cas du Commandant du camp de concentration de uchenwald, Koch. On a déjà parlé au Tribunal de celui-ci. L'Accusation, en son temps, a prétendu et s'est appuyé sur l'audition d'un témoin nommé Blaha, ancien détenu, que Koch a été condamné pour corruption et pour le meurtre de trois détenus. Le Ministère Public a semblé dire que la Justice des SS ait passé à côté de ces crimes. Est-ce exact ?

R. - Non, ce n'est pas exact. Le point de départ du procès contre Koch était la corruption, mais pas mais ce n'est pas le seul motif de sa condamnation à mort . La raison de celle-ci, c'est l'invention et l'exécution d'un système de meurtre par Koch, dans beaucoup de cas. On devait adopter ce jugement sommaire pour la raison suivante : il y avait tant de crimes commis par Koch dans la période antérieure connue qu'un procès aurait duré des mois et des années si l'on avait voulu éclaircir le tout. C'est pour cette raison que l'on a fait vite, afin de faire cesser l'activité

H0634-0015

de Koch le plus tôt possible, et c'est pourquoi ces trois cas ont été pris en considération comme étant typiques. Mais c'est pour le système de meurtre dans le camp de concentration de Buchenwald qu'il fut en réalité condamné.

Q. - L'exposé de ce témoin au sujet de ces événements est soutenu par l'affidavit SS 64, l'affidavit SS 65, et l'affidavit SS 66 - je vous demande pardon, oui, les affidavits 66, 67, 68 et 69. Je vous prie de barrer 68, c'était une erreur. 64, 65, 67 et 69. L'enquêteur Dr. Morgen, aurait dû apparaître ici comme témoin, mais malheureusement il n'est arrivé qu'au début de juillet, et je n'ai pas pu le préparer à temps pour l'audition, mais j'ai transmis un affidavit au Tribunal pour qu'il puisse juger s'il est utile de l'entendre comme témoin, car il s'agit ici de choses très importantes.

Q. - Quelle était la position d'Himmler par rapport à ces enquêtes ?

R. - Lorsqu'on découvrit les crimes à Buchenwald en 1943, on fit un rapport immédiat à Himmler , rapport qui le mettait au courant du développement de l'enquête et du procès. Himmler, avec une grande activité, lui-même ordonna la troisième enquête, qui devait être menée de la façon la plus stricte. Ce n'était que par son autorité qu'il était possible à travers les grilles des camps de concentration. Au milieu de l'année 1944,,arriva brusquement un ordre opposé d'Himmler. En tant que chef de la Justice, il ordonnait de cesser l'enquête et le procès contre Koch, dans tous les camps de concentration. Koch serait condamné à mort et serait pendu devant tous les détenus. Pohl aurait lui-même personnellement à diriger l'exécution et adresserait la parole comme il convenait aux équipes de surveillance des camps de concentration. Les autres coupables de-

H0634 - 0016

vraient dire volontairement les crimes qu'ils avaient commis en les annonçant de leur plein gré. Il leur assurerait une grace éventuelle. Celui qui ne ferait pas cette annonce à temps, était sûr d'être condamné à mort. Contre cet ordre d'Himmler, le chef du Tribunal SS éleva son opposition. Il obtint aucune décision définitive d'Himmler. Himmler, cependant, empêcha le procès de continuer. Le Tribunal SS ne termina pas le procès Koch à dessein, à cette époque-là, afin d'avoir la possibilité d'étendre les enquêtes à d'autres camps , quelque chose qui fut fait réellement. Sur la base de l'ordonnance d'Himmler, les commissions reprirent leur activité, et en automne 1944, sur une base très large, on continua l'enquête. Des pleins pouvoirs étaient nécessaires contre la résistance constante de Pohl. Ces pouvoirs furent donnés justement par le chef du tribunal SS et Pohl ne pouvait pas les lui refuser.

DR. PELCKMANN. - Les détails de ce jeu dramatique entre Pohl, Himmler, et le Tribunal SS sont aussi décrits dans l'affidavit du Dr. Morgen. (SS 65 et SS 67).

Témoin, est-ce qu'au cours de ces enquêtes, vous avez découvert des ordres d'Himmler ou d'Hitler relatifs à la destructions biologique des Juifs ?

R. -Non, nous n'avons jamais vu de tels ordres et sur la base de nos enquêtes, nous n'avons pas réussi à nous emparer, ou à en avoir connaissance. On ne pouvait pas imaginer que de tels ordres, aussi épouvantables, pouvaient exister. Vis-à-vis de nous, Himmler avait toujours montré son visage d'idéaliste , propreté, décence, lutte contre tous les crimes. A moi personnellement, à la fin de 1943, dans un discours ou plutôt dans une conférence, il a confirmé ces principes expressément. Qu'un système d'extermi-

H0634 - 0017

nation puisse exister était une idée que l'on ne pouvait concevoir, en considérant les circonstances et les situations existantes. Il s'est passé des événements terrifiants dans les camps de concentration. Nous avons appris beaucoup de choses qui nous ont révoltés, mais cette pensée n'existait pas. Des noms comme Hoess et Eichmann sont apparus dans nos procès, et il y eut, en fait des procès contre ces deux hommes, procès qui à la fin de la guerre étaient encore à leur début. mais Hoess et Eichmann étaient , pour nous, des noms comme Brown ou Jones. Personne ne pouvait avoir l'idée que derrière ces personnes se cachaient des manoeuvres, un système terrible de destruction. Lorsqu'à la fin de 1944 ou au début de 1945 nous pûmes approcher l'ensemble réel des crimes dans les camps de concentration, quand nous avons découvert que ces crimes avaient été commis sur la base d'ordre donné, le système de défense entre Pohl, Mueller et Grawitz apparait incroyable, car

..../

H0634-0018

Ces personnes sont exécutées ; cela aurait été facile pour eux d'aller vers Himmler et de demander, et d'obtenir l'exclusion des tribunaux SS sur la base de ces faits. C'est ainsi que nous-mêmes, malgré les résultats obtenus avec grand peine, nous n'avions aucune preuve certaine au point-de-vue juridique que des destructions en masse avaient eu lieu et que on avait détruit des hommes biologiquement ; les crimes nous ne les avions pas envisagés du point-de-vue d'ensemble, mais toujours du point-de-vue de crimes isolés.

Q. - Il y a une brochure qui a été publié par la CIC Central Département, d'un certain Colonel QUINN. CE livre se trouve dans la bibliothèque ; je ne puis le présenter au Tribunal , mais il est connu généralement ; il y a là une certaine déclaration d'un détenu anonyme.....

LE PRESIDENT. - Vous auriez dû prendre une copie de ce document. Vous ne devez pas attester simplement et nous dire quel en est le contenu. Nous ne pouvons pas aller consulter le livre dans la bibliothèque !

DR. PELCKMANN. - Puis-je essayer de vous l'apporter après la suspension d'audience ?

LE PRESIDENT. - Oui, si vous voulez.

DR. PELCKMANN. - Dans ce livre, il y a la copie....

LE PRESIDENT. - Nous ne voulons pas savoir ce que contient ce document ; nous n'acceptons pas que vous nous disiez ce qu'il contient.

DR. PELCKMANN. - Je reposerai donc cette question après. Devant ce Tribunal, témoin, on a apporté la preuve et dans d'autres camps, que, dans le camp de Auchwitz, dans les chambres à gaz, on a procédé à la destruction de millions d'hommes.

H0634 - 0019

Ici, les enquêtes ont établi qu'un cercle restreint de personnes ont commis des crimes isolés. Est-ce que les connaissances que vous aviez jusque là vous permettaient de conclure que les personnes qui avaient commis des crimes isolés etaient aussi responsable aussi des crimes en masse ?

R. - Les enquêtes faites par le Tribunal des SS, peu avant la fin de la guerre, n'ont pas révélé des crimes en masse ; ces choses n'aurait pu rester cachées au Tribunal.

Q. - Est-ce que, sur la base de votre entretien avec le Dr. Morgen, vous avez eu une connaissance plus approfondie du tout cela ?

R. - Le Dr. Morgen est un juge qui, pendant des années, avait été placé dans la police criminelle, afin d'exécuter les enquêtes dans les camps de concentration. Autant que je le sache aujourd'hui, le Dr. Morgen avait une connaissance très approfondie de tout cela. Il a fait ressortir le fait que l'origine de la destruction des Juifs ne doit pas être cherchée parmi les SS mais dans la Chancellerie du Fuehrer.

LE PRESIDENT. - J'ai cru comprendre, d'après ce que vous disiez , que vous verriez deux affidavits du Dr. Morgen. Est-ce exact ?

DR. PELCKMANN. - Trois, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Oui, 5, si vous voulez. Ce témoin ne peut pas nous dire ce qu'a dit le Dr. Morgen. Celui-ci doit parler lui-même, puisque nous avons des affidavits.

DR. PELCKMANN. - Je demande que vous soient présentés les affidavits de Morgen ; l'accusation cependant prétend qu'il ne peut pas s'agir de faits isolés de certains, mais que l'exécution logique du programme du Parti dans la question juive a précisément conduit à ces crimes d'Auswitz. Que pouvez-vous dire à ce propos, témoin, d'après vos expériences et votre connaissance au sujet de la lutte contre les crimes ?

H0634-0020

R. - J'ai déjà dit précisément que Himmler a toujour montré son visage idéaliste dans la SS, et c'est ce visage d'idéaliste qui était ce que les membres SS considérait en comme le programme du Parti. Les ordres d'Himmler, pour détruire biologiquement des hommes tels que je les connais aujourd'hui.....

LE PRESIDENT. - Dr. Pelckmann, le témoin a déjà parlé de cela à maintes reprises ; nous ne voulons plus l'entendre encore à ce sujet.

DR. PELCKMANN. - Est-ce que je puis demander, M. le Président, de quelle manière il prend position à propos de l'affirmation de l'accusation au sujet de la destruction des Juifs à Auchwitz ; qu témoin c'est-une conséquence immédiate des principes qui ont été enseignés aux SS ?

LE PRESIDENT. - Le témoin ne nous a même pas encore dit qu'il avait été lui-même dans les camps de concentration ? Comment a-t-il pu témoigner à ce sujet, nous dire ce qu'il a vu et ce qu'il a fait ?

DR. PELCKMANN. - Témoin, savez-vous quelque chose de l'activité des SS obergruppen et des SS Kommandos de la SIPO et des SD dans l'Est, tel que cela a été dit ici au Tribunal ?

R. - Je ne sais rien des SS. Je dois dire que la Police de Sécurité se trouvait dans le territoire d'opérations de l'Est, et que celam'apparaît comme la tâche de la Police de Sécurité. D'autres ordres n'ont pas été connus par la justice des SS ?

Q. - Est-ce que les membres de la SS avaient la possibilité de quitter l'organisation lorsqu'ils n'étaient pas d'accord sur les ordres et les principes de la SS ?

R. - Une telle possibilité n'existait pas du tout. Le service dans la Waffen SS était un service militaire. Il

H0634-0021

Il était été reconnu et règlé juridiquement, également chez les membres des SS qui y étaient entrés volontairement. Ce caractère de volontariat , du fait des relations militaires, s'était transformé en une chose obligatoire. Quitter l'organisation des Waffen SS n'aurait par conséquent été possible que par la désertion, et, dans ce cas, le déserteur devait compter sur l'application de toutes les lois existant.

Q. - L'accusation prétend que l'activité criminelle des SS était si considérable que son caractère illégal ne pouvait pas resté caché aux membres SS eux-mêmes ?

R. - Les SS n'étaient pas une unité ; j'ai décrit déjà les différentes organisations de SS ; Dans les organisations SS, les membres des Waffen SS n'avaient rien à voir ; ils accomplissaient leur service et ne pouvaient pas connaître les crimes ; ils ignoraient qu'ils appartenaient à une organisation criminelle. Ils n'avaient aucune notion des crimes commis.

DR. PELCKMANN. - M. le Président, pour terminer, et si cela m'est autorisé, j'ai encore une question à poser au témoin. Il était employé à la composition d'affidavits dans son activité, et ainsi, le Tribunal pourra juger de quelle manière les affidavits étaient traités et de quelle manière ils étaient mis en valeur. A ce sujet, le témoin peut donner des renseignements.

LE PRESIDENT. - Oui, vous pouvez lui poser cette question.

Q. - 136.213 affidavits ont été utilisés ; ils ont été introduits dans plusieurs volumes d'actes et , de plus, ils donnaient un aperçu des différents domaines ainsi qu'une composition au point-de-vue du nombre des affidavits classés selon les groupes.

Témoin, qui s'est occupé de mettre en valeur ces affidavits ?

R. - C'est moi qui m'en suis chargé, et j'avais 15 employés sous mes ordres pour ce travail.

H0634-0022

I63.2I3 affidavits et demandes de témoins ont été rassemblés sous la forme d'un document d'ensemble. Pour le reste, ce sont de dimples demandes . Les I63.2I3 affidavits ont été répartis dans les différents documents, pour répondre à des questions de la défense.

Q. - Vous avez reçu ce nombre considérable d'affidavits ?

R. - Ils venaient avant tout de la zône américaine, de la zône anglaise, et pour une partie moindre, de la zône française. En général, aucun affidavit de sont venus de la zône russe et de l'Autriche.

Q. - Comment avez-vous procédé pour classer et constater le contenu des affidavits ?

R. - Je viens de l'expliquer à grands traits .

Q. - Nous n'avons donc pas besoin de l'exmainer en détails. Je vous remercie.

LE PRESIDENT. - J'ai cru comprendre que le témoin disait qu'il y avait 56.2I3 déclarations qui avaient été utilisées et, d'une façon quelconque, I36.2I3 affidavits ont été obtenus sur les bases de ces déclarations. Comment l'ont ils été ? Devant qui ont-ils été jurés ?

DR. PELCKMANN. - Le témoin peut expliquer cela, M; le Président.

LE TEMOIN. - Ces I70.000 affidavit ont été jurés par des membres des SS ; sur cet en semble de I70.000 affidavit, I36.2I3 ont été utilisés réellement par mes collaborateurs. Les autres ne l'ont pas été parceque, en partie, ils n'étaient pas importants, et en partie, ils n'avaient pas été transmis selon les règles de la jurisprudence.

LE PRESIDENT. - La totalité des I70.000 documents était des affidavits sous la foi du serment de qui ?

LE TEMOIN. - Une partie de ces I70.000 affidavits n'était pas jurés. Mais les I36.2I3 affidavits ont tous été jurés.

H0634 - 0023

Nous connaissions la décision du Tribunal au sujet du fait que le serment n'avait de validité que s'il avait été fait avant le mois de mai de cette année et cela devant un Officier allié. Mais cela ne s'est pas produit ainsi dans les camps. Il y a également, après le moi de mai I946, des affidavits qui ont été jurés ; et on a juré devant des avocats d'autre affidavits. D'après l'ordonnance du Tribunal, ces affidavits doivent être exclus comme non valables. Cest pourquoi il est resté le nombre de I36.2I3 affidavits.

Q. - Le choix et la mise en valeur ont-ils été faits afin de défendre les SS.

R. - Non. Tous les affidavits, dans leur ensemble, ont été utilisés.

Q. - Comment se fait-il que, pour certains points spéciaux, il y ait plusieurs milliers d'affidavits qui ont été utilisés, tandis que pour d'autres points, il n'y a que certains affidavits isolés ?

R. - De la masse des affidavits transmis, on pouvait reconnaître que les membres des SS se trouvaient en face de l'accusation du Tribunal sans la comprendre. Pour noter un exemple, ils ne peuvent imaginer qu'ils ont été actifs au sein d'une conjuration ; ils ne peuvent s'imaginer qu'ils ont préparé une guerre d'agression ; c'est pourquoi les membres des SS ne dise que ce qui leur paraît typique au sujet de leur activité au sein de la SS. Le soldat, par exemple, parle de ses expériences au front, l'homme de la SS sur la manière de faire son service, de I933 à I939. Pour donner un exemple, le Tribunal pourra le reconnaître dans un affidavit sur le chiffre IV I-9.

Q. - Est-ce que la était interdite dans les camps de concentration. Il existe seulement deux SS pour confirmer cela.

R. - Non, les SS interrogés à ce sujet ne peuvent répondre, ni affirmativement, ni négativement. C'est pourquoi ils passent là-dessus sans donner d'explication.

H0634-0024

Q. - Selon vos connaissances au sujet des parties différentes des SS, ainsi qu'au sujet de l'attitude générale des SS, avez-vous l'impression que ces I36.2I3 affidavits représente la moyenne de l'opinion des SS, bien que la force d'ensemble des SS soit beaucoup plus élevée que I36.000.

R. - Il faut, à ce propos, indiquer que les sous/Officiers et Officiers sont importants en nombre ; il faut, de plus, considérer que, dans beaucoup de camps, il y avait beaucoup de difficultés techniques, et, dans beaucoup de cas, on ne pouvait pas procéder de façon individuelle au questionnaire. On manque de questionnaires en ce qui concerne la zône soviétique et l'Autriche. Malgré ces défauts considérables, je crois, d'après mes connaissances, que on a là l'image de ~~xxxxxxxxxxx~~ l'activité typique des SS et que l'image d'ensemble des affidavits peut être considérée comme typique pour les SS, dans l'ensemble.

DR. PELCKMANN. - M. le Président, je n'ai plus de question à poser à ce témoin.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspendra alors l'audience.

H0634-0025



L'audience est reprise à II H.45.

DR. LATERNSER. - M. le Président, je vous prie de m'autoriser à questionner le témoin sur un point ; ce qui demandera à peu près trois minutes.

LE PRESIDENT. - Quelle question voulez-vous lui poser ? Je

DR. LATERNSER. - C'est au sujet d'un point qui est en corrélation très étoite avec les questions posées par le défenseur des SS. Il s'agit de la surveillance des camps de concentration.

LE PRESIDENT. - Mais, enqquoi cela touche-t-il le haut-Commandement ?

DR. LATERNSER. - Il serait que, pour l'instant, il y ait une relation et cela pourrait former une preuve pour charger cette organisation.

LE. PRESIDENT. - Dr. Laternser, le Tribunal n'accepte pas votre demande.

Le Ministère Public désire-t-il nous interroger ?

M. ELWYN JONES. -

Q. - Témoin, vous étiez SS depuis I933, n'est-ce pas?

R. - Oui.

Q. - Et, la plupart du temps, vous avez eu des rapports avec le système légal SS ?

R. - Oui.

Q. - Aurait-on pris un point-de-vus sérieux dans la Waffen SS ou dans l'armée allemande, à propos de l'assissinat de Juifs par des hommes SS ?

R. - Je n'ai pas compris la question.

Q. - Je vais la répêter. Un point-de-vue sérieux aurait-il été adopté par la Waffen SS ou par l'Armée allemande à propos déassassinats de Juifs par des hommes SS ?

R. - Si l'anéantissement de Juifs avait été effectué sur l'ordre de SS par les SS, ou, comme le dit M. le Procureur, dans la Wehrmacht, si cela avait èu lieu, on nous aurait, à mon

H0634 - 0026

avis, certainement fait des objections à ce sujet.

Q. - Si un SS avait assassiné 50 Juifs, par exemple, aurait-il été condamné à mort pour cela ?

R. - Je ne puis pas répondre à cela, par de simples paroles, étant donné que cette question touche à un problème vital.

Q. - Je voudrais que vous regardiez un document, en date de Septembre I939 QUI Montre que l'on tolérait les assassinats dans les SS. Cela était toléré par les autorités judiciaires les plus hautes de l'armée allemande.

C'est le document D 42I, déposé sous le numéro GB 567. La première page de ce memorendum dit :

"Le Chef du Service judiciaire de l'Armée annonce par téléphone que le tribunal militaire de la Division blindée Kempf a condamné un SS d'un Régiment d'Artillerie à trois ans de détention et un sergent de la police militaire à 9 ans de travaux forcés, pour meurtre. Alors qu'environ 50 Juifs, qui avaient été employés à réparer un pont, avaient fini leur travail, le soir, ces deux hommes les ont menés dans une synagogue et les ont tués sans raison. La condamnation a été soumise au Commandant de la Troisième Armée pour être confirmée. La proposition du représentant du Ministère Public était la peine de mort." Puis suivent "Initiales". Dans la marge, figure une note: Le Général Halder demande qu'on donne les renseignements pour le Commandant de la division en Chef de la troisième armée.

A la page suivante, vous voyez comment les choses se sont passées. "C'est un télégramme au Juge militaire de 4ème classe, rattaché au Q.G. de Berlin : Le SS Ernst bénéficie de circonstances atténuantes, car il fut forcé de participer à cette fusillade , un capora lui ayant donné un fusil. Il était très irrité au sujet d'atrocités commises par des Polonais contre des personnes de race allemande ; comme tout SS qui n'aime pas beaucoup les Juifs, qui n'aime l'attitude

H0634 - 0027

hostile des Juifs vis-à-vis des Allemands, il a agi sans penser. C'était un jeune homme qui avait un peu l'esprit d'avantures. C'était d'ailleurs un excellent soldat, jamais puni auparavant."

Ce document est signé par un juge militaire de troisième classe. Ensuite, viennent des notes au crayon.: "A l'Adjoint du Commandant en Chef de l'armée" puis "un appel téléphonique de Oberkriegsgerichtsrat Dr. Stattmann dit, qu'autant qu'on a pu vérifier, le Commandant en Chef de l'Etat-Major de l'Armée ne confirmera pas ces deux condamnations." Ensuite il a été rajouté au crayon : "cette condamnation avait été annoncée avant l'amnistie. Les trois années de détention sont maintenues pour le SS , et les 9 ans de travaux forcés pour les Officiers. Cela a été confirmé par l'Etat-Major de l'Armée."

Ceci était bien des massacres en masse admis par les autorités de l'armée, n'est-ce-pas ?

R. - Ce document, à mon avis, dans la seconde partie de ce document, c'est un point-de-vue personnel de ce Tribunal militaire qui ressort. C'est pourquoi il ne m'est pas possible, d'après cela, étant donné que je n'ai pas vu les autres actes du dossier, de prendre position pour savoir si cette nouvelle donnée par le juge est conforme aux faits ou si elle ne l'est pas. Je fais encore remarquer.....

Q. - Un instant. Comprenez-vous bien que, pour avoir tué 50 Juifs, ainsi qu'il est signélé dans ce document allemand, c'était un assassinat ? D'abord, ils ont tué des hommes et ensuite, le Juge de l'armée les a condamnés pour trois ans de travaux forcés. C'était un de vos collègues du service juridique, n'est-ce-pas ?

Je pense que cela représentait bien le caractère des SS et du service judiciaire de l'Armée, au sujet d'assasinats de Juifs que vous considérez comme des inférieurs.

R. - Il s'agit sans aucun doute d'une question juridiqueafin de savoir si ce jugement es t fait sur la base du meurtre ou non. Quels sont les motifs qui ont poussé les Juges à parler d'assassinats ; je ne puis vous le dire, étant

H0634 - 0028

DONné que le document ne fait pas ressortir cela. Il est donc impossible de prendre position contre ce document.

Q. - Vous avez qu'il est indiqué d'une tout à fait claire que cette homme, qui était SS, ne pouvait pas voir les Juifs, et puis, que c'était un acte de jeunesse. Cela a beaucoup influencé les juges.

R. - Oui. Je vais encore vous dire ce qui suit: Ainsi que le fait ressortir le document, c'est le Ministère Public qui a demandé d'appliquer la peine de mort. Le juge siégeant n'a pas posé son jugement sur l'assassinat mais sur la mort à la suite de coups. D'après le code pénal allemand, il y a une différence entre les faits d'assassiner et de tuer en frappant; à savoir que le meurtre a été effectué avec préméditation, avec l'intention de tuer un individu, tandis que le meurtre par suite de coups n'est pas prémédité. Dans le cas présent, le Juge a basé son jugement sur cette second question. il a envisagé qu'il n'y avait pas eu préméditation.

Q. - Je vous remercie pour cette différence que vous donnez entre "homicide" et "assassinat" ; je crois que la Cour connaissait cela. En tous cas, la fin de l'affaire est que le Commandant en Chef de l'armée a laissé les condamnations passées sous une loi d'amnistie. Voilà comment les autorités judiciaires de l'armée considèrent le meurtre.

Je voudrais maintenant que vous regardiez un autre document , afin que la Cour puisse constater avec quel zèle les autorités allemandes poursuivaient les crimes. C'est le document D 926 qui sera déposé sous le nº GB 568. Ceci date d'une période ancienne. Ce n'est pas une époque où l'on pouvait considérer les Polonais ou autres comme responsables. car cela se passait en I933, vers le début de la formation des SS.

N.D.I3
LE 7.8.I946
II H./I2 H.

H0634 – 0029

C'est un jugement concernant la mort de prisonniers internés par mesure de protection au camp de concentration de Dachau. Cela commence par une lettre en date du 2 JUIN I933.et provient du Ministère Public de la cour provinciale. Le destinataire estle Ministère de la Justice. Sujet : Mort de prisonniers internés par mesure de protection à Dachau. Il s'agit du cas de Schloss Hausmann, Strauss et Nefzger. "D'après mes instructions, j'ai eu une longue discussion le ler juin I933, avec le Chef de la Police Himmler, dans son bureau, à l'Etat-Major de la Police à Munich, en ce qui concerne les incidents dans le camp de concentration de Dachau, que j'avais déjà signalés au Ministère de la Justice; et en lui montrant des photos, je lui ai parlé des cas de Schloss Hausmann, Strauss et Nefzger, desquels il a déjà été question. Je lui ai fait surtout remarquer, à propos des 4 cas, que cela donnait de bonnes raisons pour qu'on puisse soupçonner des actions sérieuses de la part de la garde du camp et des officiers du camp. Le Ministère Public et les autorités de la Police, qui ont eu connaissance de ces incidents, sont tous deux sous l'obligation et sons la menace de punir très sévèrement. Ils doivent poursuivre des enquètes criminelles pour ces incidents sans considération pour qui que ce soit.

Je ne pense que que j'aie besoin de lire le reste de ce document.

Le second document est une lettre du Ministère Public de la Cour provinciale de Munich, adressée au Ministre de la Jugtice d'Etat, et datée du II AOUT I933.

Le Ministère Public, dans sa dernière phrase, après avoir parlé des dossiers de Schloss Hausmann, Strauss et Nefzger dit : "si vous n'avez pas besoin, pour l'instant, de ces dossiers, je vous demanderai qu'on nous les renvoie, afin de pouvoir savoir si le décret du 2.8.I933 concernant l'amnistie peut être appliqué".

Je ne veux rien lire du 3ème et du 4ème document.

H0634-0030

Si vous voulez passer à la page nº 5 de votre exemplaire, et si vous voulez regarder le document 8, dont je vais parler, vous verrez que c'est un compte rendu du Ministère Public Provincial, au Ministère de la Jugtice d'Etat. "sujet : mort de prisonniers par mesure de protection".... Avez-vous trouvé l'endroit ?

R. - Oui, je l'ai trouvé.

..." L'autopsie ordonnée par moi a eu lieu à Dachau le 23 Septembre I933."... c'est à la page 5 du texte anglais....." Cela a démontré que la mort était due à un dérangement cérébral provoqué par une hémorragie causée par des coups donnés par un instrument coupant surtout du côté gauche et à l'arrière de la tête. En plus, il y avait beaucoup de sang sur le cadavre et dans la région de la joue gauche, l'épaule droite et la partie supérieure du bras gauche. Le buste aussi avait des ecchymoses, ainsi que la partie intérieure de la cuisse gauche.... c'est le résultat de coups donnés lorsqu'il était en vie." On place la responsabilité générale d'après cette autopsie.

Puis, vient une lettre adressée au Premier Ministre, [illegible] pour qu'on envoie cette lettre au première Ministère de Bavière.

Le document nº II, page 9, du texte anglais, est une proposition du Ministre de l'intérieur, au sujet de la mort de Handschurch, Frantz et Katz, pour que l'enquête soit arrêtée. C'est une lettre d'Adolf Wagner adressée à l'accusé, Dr. Frank, datée du 29.II.I933.

LE PRESIDENT. - Il s'agit du Dr. Frank, n'est-ce-pas ?

M. ELWYN JONES. - Oui, de l'accusé Frank.

LE PRESIDENT. - Bien, continuez.

M. ELWYN JONES. - "...Le chef de la Police politique au Ministère de l'Intérieur vous a présenté le I8 Novembre I933 ? une proposition d'après laquelle les enquêtes

H0634 - 0031

pour les cas de prisonniers Hugo Handschuch, Wilhelm Frantz et Delvin Katz, devaient être arrêtés pour des raisons politiques. En rapport avec ce cas, vous m'avez envoyé un homme de liaison du Ministère dla Justice d'Etat avec le Dr. Stepp, du Ministère Public de la Police politique de Bavière.
Au cours d'une discussion avec le Chef de la Police politique, Reichsfuehrer SS Himmler, j'ai vu que xxxx poursuivre cette enquête, ferait beaucoup de tort à la réputation de l'Etat xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx national socialiste, car elle serait dirigée contre des membres SA et SS . C'est pour cette raison que je soutiens cette proposition demandant que ces euquêtes soit arrêtées, proposition présentée le I8 Novembre I933 par le Chef Politique de l'Etat au Ministère d'Etat de l'Intérieur".

Je ne crois pas qu'il soit besoin de lire la suite de cette lettre. Elledit que les preuves qui proviennent des camps de concentration sont presque toujours les mêmes.

Le document suivant, qui est le document IO, est en allemand.

LE PRESIDENT. - Le document que vous venez de lire, page 9 du texte anglais, est daté du 29.II.I933 ? Est-ce cela ?

M. RLWYN JONES. - Oui, My Lord.

LE PRESIDENT. - Le document de la page 5 que vous avez lu précédemment est en date du 26 SEPT. I936 ?

H0634-0032

M. ELWYN JONES.- Oui, c'est une erreur, et j'aurais dû attirer votre attention sur ce point. Ce devrait être I933.

LE PRESIDENT.- C'est la page 5. Lorsque nous parlons de cela, vous devriez dire par exemple que la page 3 et la page 4 montrent que les autres dossiers dont le Ministère Public parle - de la Cour Provinciale à Munich - étaient apparemment perdus, et que des enquêtes à ce sujet furent effectuées jusqu'en I935. Ces dossiers n'ont d'ailleurs jamais été retrouvés.

M. ELWYN JONES.- Oui, M. le Président, j'essaye de me concentrer sur les éléments principaux qui nous intéressent.

LE PRESIDENT.- Continuez je vous en prie.

M. ELWYN JONES.- Je voudrais témoin, que vous regardiez à la page 6, document I0, texte anglais. C'est un mémorandum du Dr Hans FRANCK - l'accusé - en date du 2 Décembre I933, adressé au Premier Ministre, et l'objet est :"Empêcher l'enquête criminelle".

"La femme d'un Marchand, Sophie HANDSCHUCH, de Munich, dans une déclaration écrite, reçue par le Ministère Public de la Cour Provinciale de Munich II, le I8 Septembre I933, a déclaré que son fils Huho HANDSCHUCH interné par mesure de protection le 23 Août I933, est mort d'une maladie de coeur au camp de Dachau, le 2 Septembre I933. Le certificat d'enquête portait accident du coeur suivant transport au cerveau' comme cause de la mort. Le cadavre ne fut pas ~~donn~~ montré auxparents et ne leur fut remis qu'après beaucoup de difficultés à la condition que le cercueil ne serait pas ouvert. Le cercueil était si

...

H0634-0033

bien fermé qu'il a été impossible de le réouvrir. L'auteur de la lettre, demandait que le cercueil soit ouvert et qu'une enquête soit faite afin qu'on puisse identifier les causes de la mort.

"Le Ministère Public de la Cour Provinciale de Munich II, afin d'éclaircir l'affaire, a questionné Sophie HANDSCHUH, la fiancée du mort Théa KINK. D'après leurs déclarations, on pouvait voir que dans la Branhaus à Munich, le mort avait toujours été maltraité, et le fait d'interdire de voir le cadavre suffisait à laisser croire que HANDSCHUH n'était pas mort de mort naturelle.

"Afin d'établir, sans doute possible, la cause de la mort, le corps fut exhumé à Dachau le 23 Septembre I933, et une autopsie fut faîte d'après les ordres de la Cour Provinciale - Ministère Public -. Cette autopsie a démontré que la mort était due à des coups reçus sur la tête et à des hémorragies cérébrales. Surtout à des coups reçus sur le crâne, dans la région de la tempe gauche et à l'arrière de la tête. En plus il y a les détails de l'autopsie. On a pu déduire après l'autopsie, que la mort n'était pas due à des causes naturelles."

Deuxième paragraphe :

"Dans la matinée du I9 Octobre I933, le Ministère Public de la Cour Provinciale de Munich II a informé la Cour de Bavière par téléphone que : dans l'après-midi du I7 Octobre I933 Wilhelm FRANZ de Munich, détenu par mesure de protection, né le 5 Juin I909 ; et dans la nuit du I7 au I8 Octobre I933, le Dr Delvin KATZ de Nuremberg, interné par mesure de protection, né le 3 Août I887, s'étaient pendus dans leur cellule, dans le camp de concentration de Dachau. Le Ministère Public a donné ordre, le même jour, qu'un examen légal et qu'une autopsie aient lieu.

...

H0634-0034

"Les cadavres étaient sur des civières dans un baraquement du camp qui était fermé à clé, complètement nus sauf les pieds. Dans la cellule de FRANZ, il y avait du sang frais sur le lit en bois."

Le paragraphe suivant parle de l'autopsie :

"L'autopsie laissa croire que dans les deux cas, la mort était due à des causes extérieures. D'après l'opinion des deux docteurs de la Cour : le Dr FLAMM et le Dr NIEDENTHAL, la mort était due à l'étouffement. Dans les deux cas ils avaient été étouffés. Les marques qu'ils avaient sur le cou ne correspondaient pas aux observations faites sur les personnes pendues.

"Pour le corps de FRANZ, on a dit aussi qu'on ne pouvait pas attribuer la cause de la mort à ce qu'on croyait auparavant. Il avait des marques de cicatrices sur la tête aussi bien que sur le corps et les bras. Il avait perdu beaucoup de sang.

"A part les blessures au cou, le corps de Katz montrait certains signes de dessèchage, et la peau avait tendance à peler sur le crâne.

"Le Ministère Public a produit les deux ceintures avec lesquelles FRANZ et KATZ étaient supposé s'être pendus, mais ils n'avaient pas pu se pendre tous les deux à la fois. La Cour de Dachau a ordonné la confiscation des ceintures. Jusqu'à présent ces objets n'ont pas été reçus par le Ministère Public."

Au paragraphe III :

"Dans ce cas, j'ai dit au premier Ministre, par l'intermédiaire du Gouverneur du Reich en Bavière et du Ministère Public, ce qui figure dans les paragraphe I et 2, Dans une lettre du 29 Novembre I933, adressée à moi, , le Ministre d'Etat à l'Intérieur me proposa que ces enquêtes de la Cour Provinciale de Muhich II, concernant la

...

H0634-0035

mort de Hugo HANDSCHUH, Wilhelm FRANZ et Dr Delvin KATZ, internés par mesure de protection, soient suspendues pour des raisons politiques.

"Comme raison, il fait remarquer que ces enquêtes, causeraient beaucoup de tort au prestige de l'Etat National-Socialiste, car ces enquêtes seraient dirigées contre des membres des S.A. et des S.S.

"Les S.A. et les S.S. sont les soutiens principaux de l'Etat National-Socialiste et cela pourrait faire grand tort."

FRANK continue à donner une interprêtation de la loi, selon laquelle le Gouverneur du Reich a le droit d'empêcher les enquêtes. Il dit dans la dernière partie de l'avant-dernier paragraphe, que d'après la constitution de l'Etat Libre de Bavière, on peut empêcher les enquêtes criminelles. La loi du 2 Août I933 autorisait la suspension des enquêtes;d'après les lois provinciales de Bavière on peut empêcher les enquêtes sous forme d'amnistie.

Ensuite FRANK suggère que d'après cette position légale, la proposition du Ministre d'Etat devait être soumise au Conseil des Ministres.

Le document suivant se trouve à la page I0 du texte en anglais et à la page I2 du texte en allemand. Il démontre que le Conseil des Ministres n'était pas préparé à permettre cet arrêt d'enquête. Il est dit :

"La proposition du Ministre d'Etat à l'Intérieur selon laquelle les enquêtes du Ministère Public de la Cour Provinciale de Munich II, concernant la mort de HANDSCHUH, FRANZ et KATZ, qui étaient internés par mesure de protection, sera discutée au cours d'une réunion du Conseil des Ministre le 5 Décembre I933. En résultat, le Minis-

...

H0634-0036

tre de la Justice et de l'Intérieur, a communiqué ce qui suit :

"La procèdure criminelle concernant ce qui est arrivé au camp de concentration de Dachau doit être poursuivie à tout prix. Tout doit être éclairci le plus rapidement possible."

Ensuite il y a certaines instructions concernant les enquêtes.

Puis nous passons au document I2 du texte en allemand, page II du texte anglais :

"Présenté au Ministre d'Etat, avec l'espoir qu'il en prendra notification. C'est une note du Procureur Général Dr STEPP, concernant les instructions reçues par lui, Sur l'ordre du Conseiller Ministèriel DOEBIG, j'ai communiqué la décision prise hier au Conseil des Ministres concernant le cas de HANDSCHUH, etc... au Reichsführer S.S. HIMMLER. Celui-ci m'a dit que cette question concernait surtout le Chef de l'Etat-Major S.A. le Reich Ministre ROEHM. Lui-même (HIMMLER) devait discuter de cette question avec ce dernier tout d'abord."

Ensuite ROEHM donne certaines instructions :

"Le camp de Dachau est un camp pour internés par mesure de protection et pour raisons politiques. Ces incidents sont de nature politique et ent outes circonstances les autorités politiques doivent en décider en premier lieu. A mon avis, ils n'ont rien à voir avec les autorités légales. Ceci est mon opinion en tant que chef d'Etat-Major et Ministre du Reich. En cette qualité je suis intéressé dans le fait que le Reich ne doit pas souffrir politiquement de ces procèdures. J'obtiendrai du Reichsführer S.S. un ordre selon lequel aucune autorité d'enquête ne sera admise à pénétrer dans le camp pour l'instant, et aucun détenu sus-

...

H0634 - 0037

ceptible d'être interrogé."

Ensuite il y a une note :

"Le Ministère Public de la Cour d'Appel de Munich, a reçu des directives du Ministre, afin qu'aucune demande ne soit faite pour l'instant, relative à la poursuite de ces enquêtes."

Ensuite le document suivant est le n° I3. C'est une lettre au Ministère Public concernant la mort des hommes FRANZ et KATZ.

"En ce qui concerne ces questions, j'ai donné des instructions à la police politique de Bavière afin qu'on éclaircisse ce sujet du camp de concentration de Dachau, et qu'on essaye de trouver les personnes soupçonnées coupables.

"En rapport avec ceci, j'ajoute que je n'ai pas reçu les ~~instructions~~ instruments de suicide, légalement confisqués (ceinture et bretelles) des morts.

"La Police Politique a transmis les dossiers sans instruction écrite au service politique du camp de concentration de Dachau."

La premiè~~re demande~~ paragraphe de la lettre dit :

"La dernière requête du Ministère Public de Munich, pour production de preuves, démontre les moyens recherchés pour essayer d'accuser le camp de concentration de Dachau de crimes prémédités."

Dans le deuxième paragraphe de la lettre, on exprime du regret que les deux hommes aient pu par leur suicide éviter d'être punis pour avoir camouflé des lettres."

Le troisième paragraphe parle de la confiscation et dit :

...

H0634 - 0038

"Après que les deux corps eurent été disséqués, suivant la loi, et renvoyés à leur famille, le personnel du Commandement n'avait plus d'intérêt à préserver les instruments avec lesquels ils s'étaient pendus. Le personnel du Commandement n'appartient pas aux Kulturmenscher (personnes cultivées) qui gardent ces articles comme souvenir - comme cela s'est passé récemment en Amérique pour le cas DILLINGER -.

"La lettre est signée, pour le Commandant du Camp, par le S.S. Obersturmbannführer LIPPERT."

Ensuite, il y a une requête par le Ministère Public, dans la lettre suivante, pour qu'une action soit entreprise. Il y a référence à cette lettre du Commandant du camp de Dachau qui demande que le devoir soit toujours accompli. Ensuite il y a cette inscription :

"Munich 27 Septembre I934, Ministère Public."

C'est une lettre à la Cour d'Appel de Munich.

"Objet : Mort des internés par protection Wilhelm FRANZ et Dr KATZ au camp de concentration de Dachau.

"J'ai arrêté la procédure, car les enquêtes ont démontré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour supposer que la mort de ces personnes était due à des causes extérieures."

Voilà témoin, on a pris quelque temps à lire ces documents, mais ceci est une illustration caractéristique du fait que les abominations S.A. et S.S. dans les camps de concentration étaient couvertes par les plus hautes autorités du Reich ? N'est-ce pas exact ?

R.- Il faut dire que ce document émane de l'année I933, une époque où le camp de concentration de Dachau n'était pas exclusivement occupé par des membres

...

H0634 - 0039

des S.S. Ce document fait ressortir que du côté du Ministère Public du Tribunal Régional il y avait des soupçons motivés comme quoi certains détenus auraient été assassinés.

Q.- Voulez-vous prétendre que les conditions ont été améliorées après la prise en main des camps de concentration par les S.S. ?

R.- Je désire dire à ce propos, que ces ont là des cas individuels de I933, dont parle ce document. Il ne traite pas de faits généraux se passant dans les camps de concentration, surtout pour les années qui suivirent.

Q.- Saviez-vous que les Waffen S.S. avaient beaucoup de profits à tuer les gens dans les camps de concentration. ? Saviez-vous cela ?

R.- Non.

Q.- Je voudrais que vous regardiez le document D-960, GB 568, c'est un document très bref. Comme entête, il y a :

"Waffen S.S., Camp de concentration de Natzweiler, Bureau du Commandant du Camp, 24 Mars I943.

"Note adressée à la Police de Sécurité à Strasbourg.

"Facture pour les 20 prisonniers exécutés et incinérés dans ce camp de concentration. Frais I27 RM 5 Pfennigs. Le Bureau du camp de concentration de Natzweiler demande que cette somme lui soit envoyée le plus rapidement possible."

C'était un tarif très réduit à Natzweiler pour tuer les gens. Cela fait 5 RM 38 Pfennigs pour chaque cadavre. Saviez-vous qu'on payait les S.S. pour des activités de ce genre ?

...

H0634-0040

R.- Non, à mon avis ce document ne fait pas du tout ressortir cela. Le chef du camp de concentration s'était mis par là en rapport avec une formation de la Waffen S.S. Je ne puis que vous répéter ce que j'ai déjà dit hier, que l'indication de Waffen S.S. est aussi générale que celle de camp de concentration'. C'était une formation de Police tout à fait indépendante.

Ce document paraît étayer mes assertions, étant donné qu'il fait ressortir que cette terrible facture est adressée à la Police de Sécurité, c'est à dire à un organisme exécutif.

Q.- Un instant. En supposant que la Police de Sécurité ait payé cette facture, où l'argent aurait-il été ? Cet argent serait arrivé à Natzweiler, qu'en serait-il advenu, aurait-il été crédité au compte des Waffen S.S. ?

R.- Les Kommandantur des camps de concentration, ainsi que je l'ai entendu dire à Natzweiler, avaient des comptes avec le Gouvernement et non avec les Waffen S.S. Je ne peux pas vous dire comment on a utilisé cet argent et dans quel but. Je ne peux pas non plus prendre position.

Q.- Vous n'avez aucune idée des arrangements financiers de ces camps de concentration vis à vis des Waffen S.S. ? Si vous n'en avez pas pour l'instant, dites-le simplement, cela suffit.

R.- Non je ne sais pas. De mon activité à la Cour S.S. je connais quelque peu les questions d'économie, relatives à la façon dont été administrés les camps de concentration au point de vue économique. A savoir que les Commandants des camps de concentration envoyaient leurs factures aux formations du gouvernement, et que celles-ci

H0634 - 0041

n'étaient nullement liées avec d'autres caisses ou d'autres formations des Waffen S.S.

Q.- Vous avez dit dans votre témoignage, que les gardiens des camps de concentration n'avaient pas commis de crimes, que c'était certainement quelques-autres, POHL et d'autres, mais assurément pas des gardiens S.S. Etiez-vous sérieux lorsque vous avez dit cela ? ~~Etiez~~ Etait-ce une déclaration bien fondée ?

R.- Pour éviter une erreur M. le Procureur, je tiens à vous dire que dans le sens de mon témoignage, par 'gardiens', j'entendais seulement les gardiens qui surveillaient le camp de l'extérieur, en contradiction avec ceux qui travaillaient dans les camps de concentration et dépendaient des Kommandanturs de ces camps de concentration. Ils en assuraient la surveillance intérieure.

Q.- Mais ces deux catégories de gardiens étaient S.S. n'est-ce pas ?

R.- Ainsi que je vous l'ai déjà dit, ils faisaient partie des 'Nominal Waffen S.S.' sans avoir le moindre rapport avec cette organisation.

Q.- Je reviendrai sur ce sujet tout à l'heure. Tout d'abord je voudrais que vous regardiez le document D-924, qui vous donnera un aperçu de l'attitude humanitaire des gardiens S.S. Vous verrez une phrase que vous avez vous-même utilisée. C'est le document GB-57.

M. le Président, c'est un rapport d'origine hollandaise à propos de l'évacuation du camp de Rehmsdorff qui fut envoyé à Theresienstadt.

La première page est une déclaration de Peter LANGHORST qui dit :

"Je suis un ancien prisonnier politique et j'ai été détenu dans différentes prisons et camps de con-

...

H0634-0042

centration, et finalement dans le camp de concentration de Rehmsdorff. A l'approche des armées alliées ce camp fut évacué et les internés, environ 2900 hommes furent transférés de Rehmsdorff à Theresienstadt. La plupart de ces internés étaient Tchécoslovaques, Polonais, Russes et Juifs hongrois, il n'y avait que très peu de Hollandais parmi eux.

"De ces internés, seulement environ 500 sont arrivés à Theresienstadt. Les autres furent tués au cours des transports, de balles dans la nuque. Les cadavres étaient mis dans des fosses communes qui étaient comblées par la suite."

Je ne veux pas vous parler du restant de cette déclaration, mais vous verrez qu'il parle du Baron Von LAMSWEERDE d'Amsterdam qui faisait partie de ce convoi, lequel dit à la fin du deuxième paragraphe :

"Le I2 Novembre I944, je fus interné au camp de concentration de Rehmsdorff,où je suis resté jusqu'à mon évasion en Avril I945, le 20. A l'approche des forces alliées le camp de Rehmsdorff fut évacué rapidement et les internés de ce camp furent transférés au camp de Theresienstadt.

"Au début les internés furent transportés par chemin de fer dans des waggons de marchandises. Nous sommes arrivés en train à Marienbad où, pour des raisons qui me sont inconnues, nous avons été retardés environ une semaine. Les wagons et les internés restèrent à la gare . Pendant cette semaine, des bombardiers alliés attaquèrent la gare de Marienbad, et pendant le bombardement, environ I.000 prisonniers purent se sauver dans les bois avoisinants.

"Naturellement tous les services locaux:S.S. Volksturm, et Jeunesse Hitlérienne furent envoyés pour repren-

...

H0634-0043

dre les évadés, et presque tous les internés, qui naturellement portaient leur vêtements de camp et pouvaient être facilement reconnus, furent capturés. Ces internés, - environ I.000 hommes- furent ramenés à la gare de Marienbad par groupes et là ils furent tués par les gardiens S.S. d'une balle dans la nuque.

"Les deux locomotives du train avaient été démolies par les attaques aériennes, et les autres prisonniers durent se rendre à pied de Marienbad à Theresienstadt. Beaucoup d'entre eux ne purent aller très loin et tombèrent sur la route tant ils étaient épuisés. Sans exception ces prisonniers furent tués par les gardiens qui leur tirèrent une balle dans la nuque. Leurs cadavres furent retirés par camions et emmenés dans les bois.

"Je ne sais pas où ils se trouvent, mais je pourrais essayer de les retrouver quand les transports seront redevenus réguliers. J'ai entendu les gardiens S.S. dire, que le nombre des prisonniers était de 2.775, très peu de ces prisonniers sont arrivés à Theresienstadt, beaucoup furent assassinés pendant le transfert.

"Moi-même j'ai pu m'échapper près de Lobozitz. Le chef du convoi était l'Oberscharführer S.S. SCHMIDT, l'un des assassins de Buchenwald, qui s'est tenu de la façon la plus scandaleuse envers les prisonniers, et qui était connu pour son sadisme."

Voulez-vous dire que les gardiens S.S. étaient des exemples caractéristiques de décence dans leur façon d'agir ?

R.- Je tiens à spécifier que je n'ai pas prétendu, que les hommes qui assuraient la surveillance avaient les caractéristiques des S.S. J'ai dit que nos enquêtes ont

...

H0634-0044

eu pour résultat de prouver que les crimes des camps de concentration avaient été commis par les membres des Kommandanturs, et que nous n'avions trouvé aucune preuve tendant à établir la culpabilité des gardiens chargés de la surveillance du camp.

Q.- Laissez-moi vous montrer un ordre document, le D-959, GB-57I, c'est un compte-rendu d'enquête en Tchécoslovaquie. Je voudrais que vous regardiez la troisième page de ce compte-rendu :

"Crimes commis par les membres des Allgemeine S.S. et des Waffen SS."

"Les crimes commis par les membres des troupes S.S. contre les Tchécoslovaques et les citoyens étrangers sur le territoire de la République Tchécoslovaque ...

LE PRESIDENT.- M. Elwyn JONES, n'est-il pas un peu tard pour déposer des documents de ce genre, qui sont des comptes-rendus présentés sous une forme générale par les gouvernements de pays étrangers. Les cas ont déjà été présentés par le Ministère Public, et présenter un nouveau document de ce genre qui n'est qu'un rapport d'un pays allié, semble plutôt une façon anormale de procéder.

MR. ELWYN JONES.- Je croyais que le Ministère Public avait le droit de déposer des documents de ce genre comme moyen de réfutation, puisque le témoin dit de façon solennelle que les gardiens S.S. n'ont commis aucune atrocité. Nous n'avions jamais pensé qu'il pourrait dire cela, et devant un témoignage semblable, je croyais que le Ministère Public avait le droit de présenter des documents. Ce sont des documents qui donnent beaucoup de témoignages, ce ne sont pas des cas individuels. Je croyais que jusqu'au dernier moment le Ministère Public avait le droit de dépo-

...

H0634-0045

ser des documents semblables. Il est regrettable qu'ils n'aient pas été déposés auparavant, je croyais qu'on aurait l'autorisation de le faire. La Défense a présenté plus de I00.000 attestations sous-serment et je croyais que nous aurions l'autorisation de présenter un cas comme celui-ci.

LE PRESIDENT.- Comment comprenez-vous l'article 2I concernant ce document ?

M. ELWYN JONES.- Plaise à la Cour, d'après l'Article 2I, je croyais que le Tribunal pouvait accepter les comptes-rendus du gouvernements, comptes-rendus qui sont déposés par le Ministère Public.

LE PRESIDENT.- Quel est exactement le texte auquel vous vous rapportez ?

M. ELWYN JONES.- Deuxième paragraphe :

"La Cour pourra aussi prendre comme acquis les documents des gouvernements des nations unies, y compris les documents des Commissions formées dans différents pays alliés pour enquêtes sur les crimes de guerre et tout ce qui peut provenir de Tribunaux Militaires ou autres des nations unies.

Ce document, M. le Président, a un certificat du Ministre de l'Intérieur de Tchécoslovaquie, attestant que c'est un document d'Etat, d'après l'article 2I. Il porte la signature du Ministre de l'Intérieur lui-même, donc je croyais que cela tombait sous le coup de l'article 2I, et que la Cour pouvait l'accepter.

LE PRESIDENT.- Est-ce une Commission qui a établi ce document ?

M. ELWYN JONES.- C'est un rapport du Ministère de l'Intérieur de Tchécoslovaquie. Cela provient de l'Etat Tchécoslovaque.

...

H0634-0046

LE PRESIDENT.- C'est un rapport adressé à qui ?

M. ELWYN JONES.- En plus M. le Président, M. GRIFFITH JONES attire mon attention à l'article I0 des Statuts ~~qui~~ relatif à la procédure et à l'admissibilité des témoignages. Je croisq u'il serait difficile de trouver que ceci est un document qui ne tombe pas sous l'article 2I ou l'article I9.

LE PRESIDENT.- Très bien. Avez-vous quelque chose à dire Dr PELCKMANN.?

DR. PELCKMANN.- Je crois votre Honneur, que la décision du Tribunal concernant ce document, devrait être la même que celle qui a été appliquée aux documents que nous avons tenté de présenter inutilement. Si ce document est conforme, dans sa forme, à l'Article 2I, je ne saurais le dire, c'est au Tribunal à en juger, mais je vous fais remarquer que l'autre point de vue, que votre Honneur a déjà exposé, est qu'il est très tard pour remettre maintenant ces documents. L'Article 2I doit se comprendre de telle sorte, que de tels documents ne peuvent être transmis que pendant la présentation du Ministère Public.

Le Ministère Public a terminé son exposé, et tout au plus ces documents peuvent-ils être présentés, sous réserve, au témoin, mais alors la Défense, étant donné qu'il s'agit de centaines et peut-être de milliers de page, désirerait être autorisée à prendre aussi position.

S'il ne s'agit là que de juger de la véracité des dires du témoin, la Défense doit pouvoir prendre position. Je ne pense pas que ce soit là le sens de l'Article 2I, sans quoi la procèdure serait différente.

LE PRESIDENT.- La Cour va suspendre l'audience et siègera de nouveau à I4 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures).-

H0634 - 0047

2829
7
Z

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le 7 août 1946
à 14 Heures sous la présidence de
LORD JUSTICE LAWRENCE

LE PRESIDENT : M. Elwyn Jones, le Tribunal a pris bonne note des documents que vous avez soumis, mais le Tribunal ne pense pas qu'il y ait lieu de vous en occuper en détail .

M. ELWYN JONES : Très bien, My Lord. Le Document D 959 sera l'exhibit GB 571.

Q. - Témoin, avez-vous eu connaissance du rôle joué par les unités de SS dans l'arrestation des étudiants de Prague, le 17 Novembre 1939 ?

R. (Témoin Gunther REINECKE) - Non, je ne puis rien dire à ce sujet,car je n'ai eu connaissance qu'ici de la participation des SS à ces faits.

Q. - Vous ignoriez la participation du 6° Totenkopf Standarte à ces faits, dites-vous ?

R. - Oui.

M. ELWYN JONES : Je cite, My Lord, le rapport Tchécoslovaque URSS 60.

Q. - Témoin, vous dites que vous ne saviez rien.?

R. - Non, je n'en ai pas eu connaissance.

H0634 - 0048

M. ELWYN JONES : Ce texte se rapporte ensuite aux mesures prises contre les civils, et particulièrement contre les partisans, lutte dans laquelle les SS ont joué un rôle. Savez-vous quelles troupes SS ont pris part à cette action ?

R. - Je peux parler de ces faits seulement dans la mesure où je sais que des Waffen SS ont été mis en ligne. Je sais que les troupes des Waffen SS , et il ne peut s'agir ici que d'elles, combattaient sur le front.

Q. - Je voudrais simplement que vous regardiez l'avant-dernier paragraphe, le paragraphe 2 de la page 4 du document D 959. Page 4 . C'est le quatrième paragr. du texte anglais."Le 5 Mai 1945, après avoir pillé le village de Javorisko dans le district de Litovel, les SS l'ont incendié. pendant ce temps, les troupes SS ont tué d'un coup de révolver dans la nuque les hommes qui se trouvaient dans les maisons, tous les habitants mâles de 17 à 50ans. Ils ont emmené les femmes et les enfants après les avoir maltraités" L'exécution dans laquelle 38 hommes ont trouvé la mort aut lieu parce que les habitants du village étaient soupçonnés d'avoir caché des partisans.

Est-ce que vous êtes au courant de cette action, ou d'actions analogues dans lesquelles les SS auraient joué un rôle ?

R. - Non. Je ne sais rien sur ces actions. Vraisemblablement, il s'agit ici des derniers combats pour Prague

Q. - Bien. Je voudrais alors que vous regardiez d'autres témoignages se rapportant aux mauvais traitements infligés par les gardes SS à des convois de prisonniers se dirigeant vers les camps de concentration - 5° paragraphe, page 5 du rapport - Il s'agit là de 312 personnes battues à mort ou fusillées ou mortes, dont les corps furent enterrés dans une mine. Le rapport dit que les coups et les exécutions ont été le fait de gardes SS. C'est tout à fait dans le genre du rapport hollandais, n'est-ce-pas ?

H0634 - 0049

Viennent ensuite au dernier paragraphe les crimes commis pendant la révolution de Prague de Mai 1945.

Témoin, je voudrais que vous regardiez le nouveau document, D 878, c'est le document GB 572, rapport de l'Institut Scientifique de Statistiques du Reichsfuehrer sur la composition des SS. Je voudrais que vous regardiez, s'il vous plaît, la troisième page de ce texte. Il met en lumière -- Je m'excuse, My Lord, je n'ai pas la traduction de ce document ; il porte comme enttête : "La Force totale des SS au 30 Juin 1944" Vous verrez qu'on y parle des Allgemeine SS , et la traduction, je crois, exclut les membres qui à ce moment-là servaient comme réserves des SS "Nicht Einberufen" (non mobilisés) au total : 66.614.

LE PRESIDENT : 64.000

M. ELWYN JONES : 64.000. Appelés à la Wehrmacht : 115.908. Front du Travail : 722. Fonctions diverses : 19.254. Au total 200.498 pour l'Allgemeine SS. Maintenant, pouvez-vous dire au Tribunal si ces hommes non mobilisés au nombre de 64.000 effectuaient des besognes de police ou si c'était seulement le fait de certains d'antre eux ?

R. - A mon avis, avec les chiffres donnés dans ce document, il doit s'agir de membres de l'Allgemeine SS qui n'ont pas été mobilisés et n'ont pas exercé une autre activité, qui dans leur pays exercaient une profession civile, c'est-à-dire une activité économique, etc....

Q. - La dernière catégorie, de 19.254, qui effectuait des besognes diverses, formait le personnel des Einsatzkommandos ?

R. - C'est complètement hors de question. Car le personnel des Einsatzkommandos n'était constitué que par quelques centaines d'hommes. Le terme général d'Einsatz exprime une autre activité que je ne peux définir ici.

Q. - Vous voyez que cette page montre aussi le total des Waffen SS, 594.443. Je voudrais que vous voyiez la page 24. .

H0634 - 0050

Le PRESIDENT : M. Jones, quel est le total final ?

M. ELWYN JONES : Le total final est 794.941.

LE PRESIDENT : Merci, je le vois.

M. ELWYNJONES - Q - Si vous consultez maintenant la page 24 , vous verrez que ce total de membres de la SS est divisé en plusieurs catégories - 1°) Les Feldtruppenteile, c.à.d. les unités de campagnes, au nombre de 368.654. - 2°) Personnel de Recrutement 21.365. 3°) Entraînement et réserves, 127.643. - Enfin Ecoles : 10.822. Et les officiers directement soumis au Bureau Central des SS : 26.544. Et ensuite, dans le Bureau principal : 39.415. Ce qui donne le total important de 594.443. Cette dénomination se rapportant à 26.544 autres unités et services directement soumis au Bureau Central des SS - Qui étaient-ils ? Etaient-ce aux qui composaient ler personnel des Einsatzkommandos ?

R. - Il faut encore que je répète ma réponse. Il ne peut s'agir en aucune façon du personnel des Einsatzkommandos, parce que celui-ci n'avait en soi rien à voir avec l'Allgemeine SS, mais avait été mis en place par la Police et par le pouvoir exécutif. Il s'agit ici de 26.524 membres des SS. Ce sont sans doute des membres de services et d'unités qui n'étaient pas dans les services centraux, et qui d'autre part ne combattaient pas au front , mais étaient dans le territoire du Reisch dans quelque troupe.

Q. - Témoin, voulez-vous maintenant passer à la page 28 du document , qui montre comment les 39.415 personnes mentionnées à la page 24 comme étant membres du Bureau Principal de la Waffen SS?. Bureau Principal du SS : 9.349 - Hommes de la Waffen SS engagés pour la réorganisation des SS : 2.689. - C'était un office, avez-vous dit hier, qui n'avait rien à voir avec l'Allgemeine SS.- Le troisième, c'est le Bureau Principal Economique et Administratif des SS :24.019 hommes de la Waffen SS. - personnel privé du Reichsfuehrer SS : 673. personnel du Bureau Principal : 170 - Bureau Principal SS Juridique : 599 - Bureau du personnel Obergruppenfuehrer Heissmeyer : 553 -

H0634 - 0051

Commissaires du Reich pour le Renforcement de la Race allemande : 304 - Commissaires du Reich pour le Renforcement de la Race allemande, Volksdeutsche Mittelstelle, 987. Au total : 39.415.

Cela fait ressortir, n'est-ce-pas, très clairement, que les Waffen SS étaient engagés dans tout ce réseau hideux de terreur ~~militaire~~ d'Himmler.

R. - Je ne crois pas que l'on puisse en tirer cette conclusion Hier j'ai expliqué en détails que les services centraux isolés ne représentaient pas un commandement unique. Si ici par exemple, dans les cas des différents services centraux, il y avait des membres des Waffen SS, cela vient du fait que les personnes qui se trouvaient là ont été mobilisées pendant la guerre, parce que leur position ne nécessitait pas un sursis d'appel (?) et qu'elles pouvaient alors se soustraire aux obligations de la Wehrmacht.

Q; - Tous ces hommes étaient membres de la Waffen SS, ils portaient l'uniforme des Waffen SS ; ils étaient payés par la Waffen SS. C'est exact n'est-ce-pas ?

R. - Oui, c'est bien comme cela, mais dans une certaine mesure cela a une autre signification, dans la mesure où ce n'étaient pas des membres de ces organisations, mais - comme c'était le cas pendant laguerre - où ils ont revêtu les uniformes et on reçu des soldes correspondantes. D'après ce document W H 24.091 hommes sont supposés être membres des Waffen SS. Je dois dire qu'il s'agit exclusivement des équipes de surveillance des camps de concentration, et il ressort également que ces équipes étaient désignées par ce qu'on appelait la "Waffen SS "Nominale", et étaient réunis au W-H, mais n'avaient rien à voir avec la SS.

M. ELWYN JONES : Le document parle de lui-même , My Lord, je n'ai pas d'autre question à poser.

H0634-0052

LE PRESIDENT : Faites établir la traduction de ces deux documents dont vous venez de parler.

M. ELWYN JONES : Si vous le désirez, My Lord, c'est entendu.

COLONEL SMIRNOV : Je ne veux pas soumettre le témoin à un long interrogatoire. Je voudrais lui poser une question simplement sur un thème qui a été abordé hier, au sujet d'un document tout à fait nouveau. Le puis-je ?

LE PRESIDENT : Oui.

COL. SMIRNOV - Q. - Témoin, est-il exact, si j'ai bien compris hier, que vous étiez un membre honoraire ?

R. Oui.

Q. - Vous avez affirmé que la dénomination SS était donnée uniquement parce qu'elle conférait le droit de porter l'uniforme ? Est-ce que je vous ai bien compris ?

R. - Oui.

Q. - Je demande l'autorisation de présenter au témoin une lettre adressée à Himmler par l'un de ces membres honoraires qu'il a nommés hier. Je demande l'autorisation de lire ce document très court. Je commence :

"Le 22 Juillet 1944 à Berlin, 37, Wilhelmstrasse.

LE PRESIDENT : Est-ce 1944 ou 1940 ?

COL. SMIRNOV : 1940, My Le Président. C'est un document neuf URSS 512, pris dans les archives de Berlin par l'Armée Rouge. Il vient d'être transmis au Tribunal . Je vais lire le texte

"Cher Himmler : J'ai été très heureux d'avoir été nommé par le Fuehrer Obergruppenfuehrer SS' Tu connais mon attitude à l'égard de tes SS, et tu sais que je suis content de leur création, qui est ton oeuvre à toi. Je considérerai toujours comme un honneur insigne de faire partie de ce courageux corps du Fuehrer qui a une importance décisive pour l'avenir de la Grande Allemagne. Je suis ton fidèle ami. Signé Joachim von Ribbentrop."

H0634-0053

Dites-moi, témoin, la première phrase de ce document ne signifie-t-elle pas que tous les membres SS que vous avez nommés membres honoraires étaient en réalité nommés par Himmler, et que leur titre correspondait à leur activité ?

R. - A mon avis, ce document prouve ce que j'ai essayé d'expliquer hier. J'ai dit qu'il est typique que les membres honoraires ne sont pas sortis de la SS proprement dite, donc qu'ils n'ont pas fait de service dans la SS pendant un certain nombre d'années, comme les autres hommes, mais qu'à une certaine époque brusquement ils ont reçu un grade élevé et l'uniforme des Ss, sans pour cela .....

Q. - Non, témoin, je vous demande autre chose. Vous ne répondez pas à ma question. Je vous ai demandé s'il n'était pas avéré qu'Himmler nommait les soi-disant membres honoraires en considération de leur activité ?

R. - Oui, c'est exact, dans la mesure où il était typique dans la police d'Himmler de donner des uniformes SS aux personnalités qui occupaient des postes élevés, et ce sont ces chefs dont il s'agit.

COL. SMIRNOV. - Je n'ai plus de question à poser au témoin, M; le Président.

DR SEIDEL : Défenseur de l'accusé Frank.
Ce matin, M; le Président , Le Ministère Public a présenté le document GB 568 - D1926. Ce sont des actes du Ministère de la Justice de Bavière. Il s'agit de la mort de prisonniers de guerre dans des camps de concentration, notamment à Dachau. Je demande l'autorisation de lire le titre 12 de ce document, qui n'a pas été lu par l'accusation.

Pour motiver cette demande, je dois dire que ce document est le même dont il a été question il y a six mois et que je n'ai pu transmettre. Les extraits de ce document lus par le Ministère Public peuvent donner l'impression que les déclarations de l'accusé Frank dans son témoignage ne sont pas exactes. Titre 12...

H0634-0054

LE PRESIDENT : Pour qui intervenez-vous ? Pour Frank ?

DR SEIDEL : Je dépose une demande pour l'accusé Frank ?

LE PRESIDENT : A la page 10 du texte anglais et sous le chiffre 12, les deux paragraphes ont été lus ce matin.

DR SEIDEL : Du paragraphe 2, seules les deux premières phrases ont été lues, mais pas la suite, et on n'a pas lu non plus le paragraphe 3.

LE PRESIDENT /Très bien, Dr Seidel, vous pouvez lire ce que vous voulez dire.

DR SEIDEL : Je voudrais tout d'abord faire une remarque au sujet du camp de Dachau.

"Il s'agit de la demande de M. le Ministre de l'Intérieur d'engager un procès au sujet de la mort de prisonniers." Dans la séance du Conseil du Ministre du 5.12.~~38~~33, le Ministre de la Justice a communiqué un rapport où l'on révèle que l'on doit poursuivre avec toute la sévérité nécessaire les actes commis dans les camps de concentration, à Dachau en particulier. On doit éclaircir ces faits avec la plus grande rapidité. Le cas échéant, il faut s'appuyer sur la Police locale. Il faut empêcher par tous les moyens toute tentative de camouflage.

Le procureur Général au Tribunal de Munich a reçu l'ordonnance correspondant à la décision du Conseil des Ministres, l'ordre de se mettre tout de suite, avec la plus grande ardeur, à ces affaires, et d'accélérer le procès afin d'éclaircir les événements dans les cas de ~~Frank~~ Frantz, de Hatz, et dans le cas de Handschuh. Après l'arrivée de la Police politique, il devra demander une enquête judiciaire, et s'occuper de son exécution accélérée. On lui a demandé de tenir le Ministère de la Justice au courant, du procès, et après la conclusion de l'enquête, de présenter les faits avec un rapport sur le résultat et la conduite de l'affaire.

H0634 - 0055

A Munich le SD a été mis au courant, et on l'a chargé de concentrer toutes son attention à ce procès. Les enquêtes préliminaires seront probablement conduite par le Légat Kissner qui est compétent pour le district de Dachau. L'homme de liaison avec la Police politique, le Dr Stepp, a été chargé, d'après une ordonnance, de communiquerla décision du Conseil des Ministres au Commandeur de la Police politique Himmler et au chef de la Police politique bavaroise". (Fin de la Citation)

Je vous remercie, M. le Président.

DR PELCKMANN : Témoin, je me rapporte encore au document qui vient d'être lu par le Docteur Seidel.

Il a indiqué à propos de ce document qu'il s'agit d'une ordonnance et d'événements des années 1933; mais au cours de votre interrogatoire, vous avez ~~indiqué~~ dit que dans les années postérieures vous avez justement essayé de rechercher les tentatives de camouflage de crimes, dans la mesure où justement des compte-rendus vous avaient été transmis. C'est pourquoi je voudrais vous demander Est-il exact que vous ayez dit avoir lutté plus tard contre de telles tentatives de camouflage ?

R. - Oui, c'était ~~exact~~ justement une de nos activités principales de lutter contre de tels camouflages, qui apparaissaient précisément au cours des enquêtes que nous menions. A plusieurs reprises, dans les camps les plus différents, nous avons pu constater par des commissions qu'il y avait eu de tels camouflages, et dans de tels cas justement les coupables ont été traduits devant les Tribunaux.

Q. - En tant que Membre du système juridique en 1933, êtes vous intervenu contre de tels crimes ?

R - En 1933, il n'existait pas encore de juridiction pénale SS, compétente pour poursuivre de tels faits. C'était les autorités de la Justice générale qui s'en occupaient, ce qui ressort de ce document. Sa tâche dans de pareils cas était de traduire les coupables devant les Tribunaux.

H0634 - 0056

Q. - On vous a présenté un document D-924 , GB 570. Il s'agit là des fusillades terribles de convois, par les équipes qui les accompagnaient. Vous avez pris position à ce sujet,. Comme je l'ai remarqué , vous n'avez pas pu cependant terminer votre exposé parce que vous vouliez ajouter votre impression personnelle. Voulez-vous le dire maintenant ?

R. - Oui, je voulais dire qu'il s'agissait des équipes qui accompagnaient le convoi; ce que j'avais dit se rapportait uniquement aux équipes qui se trouvaient dans le camps, donc aux sentinelles qui étaient autour du camp,dans les tours , etc... et qui assuraient la surveillance et après leur service revenaient dans leurs locaux. De troupes donc qui n'avaient rien à voir avec l'intérieur du camp de concentration. Dans les cas douteux, de tels transports ont été exécutés par des membres des Etats-Majors et des Kommandanturs.

Q. - Du document qui contient les statistiques à la date du 30 Juin 1934, je regrette qu'on ne puisse voir le N° sur mon exemplaire. Je voudrais simplement vous le présenter.le nombre de 794.000 Membres SS,en1944 . Le témoin Brill nous a dit hier qu'il y en avait 900.000, presque un million. Du fait que le témoin Brill n'est plus présent, je vous demande à vous si vous savez si cette différence s'explique par le fait que dans le chiffre donné hier par le témoin Brill sont également contenus les ceux qui sont tombés, ou s'il s'agit ici de données fausses du témoin ?

R. - Je suis en mesure de répondre à cette question parce que dans le secteur judiciaire je devais m'occuper de l'effectif num numérique des SS. Je sais que les données du témoins Brill correspondent aux faits. Ainsi que le dit le défenseur, il est exact que dans le chiffre donné par le Démoin Brill sont contenues les pertes des SS, et que par conséquent les chiffres donnés dans ce document doivent être augmentés des membres tombés au front, que ce soit des hommes ou des officiers, et ainsi on pourra tirer des conclusions sur les effectifs réels des Waffen SS.

H0634 - 0057

Q. - A la page 28 du même document, vous avez la liste des différents services. Elle se termine par le chiffre total de 39.415 membres SS. Avez-vous vu ce document ?

R. - Non. Je regrette, je ne l'ai pas eu.

Q. - Vous avez dit que par exemple les chiffres du SS - WH. correspondaient au service qui s'occupait de tout le système des camps de concentration. Il s'agissait de 34.091 personnes. Est-ce que ce personnel faisait des travaux de bureau dans ce service, ou bien est-ce que dans ces 24.000 il y avait d'autres fonctions ? Que faut-il entendre par là ?

R. - Le SS - WVH était une organisation qui avait pris une importance énorme , et comme le nom lui-même l'indique, avait à sa disposition tout un système de firmes et d'entreprises. Tous les membres de ces entreprises ont été inscrits pour la forme aux Waffen SS afin de pouvoir être mis en sursis d'appel, c.à.d. pour être libérés du service militaire,

Q. - Si j'ai bien compris ce que vous avez dit auparavant, il faut compter avec cela, aux équipes de surveillants ?

R. - Je n'en avais pas encore terminé avec la question des équipes de surveillants. Tout le personnel des camps de concentration appartenait également au WVH, et il était, au point de vue organisation, réuni sous l'autorité exclusive de Pohl, qui était le chef de ce service WVH. Je suppose que le nombre des membres de ces équipes de surveillance est compris dans le nombre 24.091.

Q. - Voulez-vous regarder encore le nombre de 987 membres de SS attachés au Commissaire du Reich pour l'affermissement de la Race allemande, pour les allemands de l'Etranger ? Est-ce simplement un exemple, est-ce que ces 987 personnes étaient les seules employées dans ce service central ?

R. - Je sais par expérience en tant que juge SS que les Services du Commissariat pour l'affermissement de la race allemande avaient à leur disposition des milliers de membres des SS, qui, comme je l'ai dit hier déjà, étaient des fonctionnaires et n'avaient

H0634 - 0058

aucun rapport avec les SS. Ce nombre de 987 membres de SS s'explique également comme les autres nombres. Il s étaient membres des SS pour des raisons de sursis d'appel, ils portaient l'uniforme, et avaient le même logement que les SS, pour ne pas être appelés à l'Armée. Il n'y avait aucun rapport avec le personnel et les organisations des SS, mais ce sont les motifs purement techniques que je viens d'indiquer qui les ont amené à être compris dans les SS.

Q. - Les statistiques que j'ai ici mentionnent à peu près 900.000 membres SS. Est-il exact, témoin, que de la statistique présente il résulte que par rapport au système des camps de concentration il y avait environ 25.000 membres des SS ?

R. - Pour l'époque de Juin 1944, époque à laquelle ce document a été établi, c'est la proportion exacte des équipes des camps de concentration par rapport aux effectifs totaux des SS. C'est ce qui résulte sans aucun doute de ce document.

DR PELCKMANN : My Lord, puis-je maintenant présenter au Tribunal le document dont je ne disposais pas ce matin ?

Q. - Témoin, connaissez-vous le document que je vous montre ?

R. - J'ai eu connaissance de ce document au cours des dernières années.

Q. - Dans ce document, à la page 46 , on trouve la déclaration d'un détenu qui est désigné par les initiales "E.H.". Cette déclaration faite devant les autorités d'enquête amériaaines, donne l'impression que ...

LE PRESIDENT : Est-ce que ce document a été déposé ?

DR PELCKMANN : Dans mon livre de documents , je ne l'ai pas, My Lord. Je le présente simplement au témoin. Mais si Votre Honneur désire le voir, je le soumets au Tribunal.

LE PRESIDENT : Qu'est-ce que ce livre ? D'où provient-il ? Je ne le connais pas.

DR PLECKMANN : Il vient de la bibliothèque d'ici ; je viens de le recevoir de la bibliothèque. C'est une publication officielle.

LE PRESIDENT : Je vois.

H0634 - 0059

DR PLECKMANN. .. du Colonel Quinn. A la page 46 se trouve la déclaration de ce témoin E.H. et il semble qu'elle a été faite devant les autorités d'enquête de l'Armée américaine.

Q. 6 Pouvez-vous dire quelque chose à ce sujet ? Il s'agit de savoir si cette déclaration décrit des atrocités et des crimes ?

R. - Oui, je peux vous donner des renseignements à ce sujet.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, le document n'est pas encore déposé. Vous le versez maintenant et vous semblez vouloir le contredire. A quoi sert-il de contredire un document non encore déposé ? Nous ne l'avions pas encore vu auparavant.

DR PELCKMANN : My Lord, si vous voulez entendre le témoin, vous verrez clairement que je ne cherche pas à contredire ce document.

LE PRESIDENT : Voulez-vous déposer ce document ?

DR PELCKMANN : D'abord je veux le présenter au témoin, et, si j'y suis autorisé, je veux bien le déposer comme pièce à conviction.

LE PRESIDENT : Si vous le déposez c'est que vous avez foi en ce document, n'est-ce-pas ? Est-ce que vous y ajoutez foi ou non ?

DR PELCKMANN : Dans la mesure où je cite cette page 46, oui, j'y accorde foi.

LE PRESIDENT : Si vous voulez le déposer pour pouvoir vous référer à la page 46, il vous est permis de le faire.

DR PELCKMANN / Et les pages suivantes, celles qui concernent le témoignage du témoin "E.H."

LE PRESIDENT : C'est bien.

DR PELCKMANN - Q - Témoin, avez-vous compris le sens de ma question ? Voulez-vous y répondre ?

R. - Il s'agit là d'une déclaration de la détenue Eléonora Hodes, d'Auschwitz, qui fit la en automne 1944 devant uneu Commission d'enquête du Tribunal Suprême SS, sous la foi du serment.

H0634 - 0060

Une Commission d'enquête avait en son temps entamé un procès contre Grabner, Chef de la section politique d'Auschwitz, et ceux différents autres participants, pour meurtres de détenus, et ces inculpés ont été accusés de deux mille cas de meurtre. Il y a eu comme toujours des difficultés considérables dans la procédure. La détenue Eléonora Hodes s'est déclaré prête à soutenir par ses déclarations la Commission d'enquête si on pouvait lui garantir la vie. Cette demande de garantie fut prise en considération, et on réussit à faire sortir Hodes d'Auschwitz et à l'amener à Munich. A Munich, à la date que l'on a citée, elle a fait cette déclaration épouvantable qui constitue la base d'un procès entamé contre Hoess et plusieurs autres participants à ces crimes. Un procès qui par suite de l'effondrement du Reich, n'a pu être terminé.

Q. - Il est donc exact que les faits qui sont décrits ici se sont passés dans le camps de concentration de Dachau ?

R. - Non, ce n'est pas exact. La déclaration de Hodes parle uniquement des faits épouvantables qui se produisirent à Auschwitz, et n'a absolument rien à voir avec la camp de concentration de Dachau.

DR PELCKMANN : Pour terminer, My Lord, je voudrais simplement prendre position à propos du document D-959 qui a été transmis par la Délégation britannique.

LE PRESIDENT : Quel est le numéro de ce document ?

DR PELCKMANN : Le document SS-Dachau ...

LE PRESIDENT : Ne faites pas perdre de temps maintenant. Nous verrons le numéro tout à l'heure.

DR PELCKMANN : Je voudrais simplement transmettre ce document et je vous donnerai le numéro.

L'accusation a dit qu'il était regrettable que ce document arrive si tard, c'est-à-dire- qu'il aurait mieux valu qu'il fût soumis pendant l'audition des preuves. Nous en sommes pleinement persuadés. A propos des centaines de dépositions qui ont été faites

H0634-0061

concernant l'activité des SS en Tchécoslovaquie, je ne puis prendre position, et moi aussi je regrette que le document arrive si tard. Cependant je crois que du moment qu'il a été autorisé et que le Tribunal en prend connaissance, on pourrait me donner la possibilité de prendre position à propos de ces détails qui ont été apportés par le Ministère Public pour soutenir l'accusation., et ja voudrais que l'on me permette cela.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, le Tribunal pense que vous devriez continuer avec ce cas. On ne peut vous accorder davantage de temps. Le Tribunal va prendre bonne note du document 21. Ce témoin dit qu'il n'a jamais entendu parler des incidents sur lesquels vous attiriez son attention.

DR PELCKMANN : Je n'ai malheursusement pas entendula dernière partie de la traduction.

LE PRESIDENT : J'ai dit que vous devez continuez avec l'affaire en cours, et que le Tribunal avait admis le document sous l'article 21, et qu'en ce qui concerne les deux incidents auxquels vous avez fait allusion, ce témoin a dit qu'il n'en avait jamais entendu parler.

DR PELCKMANN : Je n'ai plus de question à poser à ce témoin.

DR GRAWLIK : Dr Grawlik, pour le SD.
M; le Président, j'ai quelques questions à poser à propos du document proposé.

LE PRESIDENT : Quel document ? G.B. 960 ?

DR GRAWLIK : oui. Exhibit N° 569

Q. - Témoin, je vous présente encore une fois ce document. Est-ce que le SD était compétent pour l'expédition de cette lettre ?

R. - Il me faut répondre par non à cette question. Cela ressort de la lettre. Elle est adressée à la Police de Securié SD de Strasbourg. C'est cette indication qui incite à se tromper. Il faut ajouter que le RSHA se fit nommer Chef de la Police de Sécurité et du SD.

DR GRAWLIK : Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

H0634 - 0062



7 Août 1946. 15hs-16hs.

LE PRESIDENT.-

Q.- Témoin, à quel moment de 1943 avez-vous fait une enquête dans les camps de concentration ?

R.- Mylord, c'était dans la deuxième moitié de l'année 1943; dans la mesure où je puis me souvenir c'était en Juin ou Juillet.

Q.- Elle a duré un peu moins de deux ans, jusqu'à la fin de la guerre, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Combien de camps avez-vous examiné ?

R.- Cela commença par le camp de Buchenwald et, partant de là, dans tous les camps où l'on avait des soupçons et où l'on remarquait des traces on installa des commissions d'enquête.

Q.- Témoin, écoutez avec soin et répondez à mes questions. Tout ce que je vous ai demandé, c'est dans combien de camps vous avez mené une enquête.

R.- Il y a eu des enquêtes dans sept à dix camps. Je ne peux pas indiquer le nombre exact. Il était aussi variable suivant les époques.

Q.- Vous voulez dire sept à dix camps en tout ?

R.- C'est ce que j'ai voulu dire, oui.

Q.- Est-ce que cela comprenait les camps d'entraînement des travailleurs ?

R.- Dans les sept à dix il y avait les stamlagers, c'est-à-dire les camps de concentration proprement dits, et c'est de là que les commissions d'enquête s'étendaient aussi aux camps de travail.

Q.- Cela comprenait-il aussi Auschwitz et Dachau ?

R.- Dans les deux camps de concentration il y avait des commissions d'enquête.

Q.- Et à Trinblinka (?) ?

R.- A Trinblinka, non, Mylord.

Q.- Avez-vous fait des enquêtes dans des camps quelconques en dehors de l'Allemagne ?

.../..

H0634-0063

R.- Oui, par exemple nous avons envoyé une commission dans le camp de concentration à Herzogenbosch, en Hollande, et on a fait un procès dans chaque camp, procès qui s'est terminé par [illegible] la prononciation d'une peine privative de liberté.

Q.- Combien d'enquêteurs étaient à votre service à une époque déterminée ?

R.- Le nombre total des enquêteurs peut bien avoir oscillé entre 30 et 50 personnes. Ici le plus grand nombre de ces personnes n'étaient pas pris au tribunal des SS, mais au RSHA.

Q.- Ce n'est pas là ce que je voulais savoir. Combien de camps avez-vous recommandé à l'attention et à l'action des enquêteurs ?

R.- Les procès qui se sont terminés par un verdict jusqu'à la fin de la guerre, il y en a eu environ deux cents. Il y avait donc deux cents verdicts qui ont aussi été exécutés.

Q.- Encore une fois ce n'est pas là ce que je vous ai demandé. J'ai dit : Combien de camps avez-vous recommandé à l'action des autorités compétentes ? Vous avez fait des recommandations, n'est-ce pas ?

R.- Dans l'ensemble huit cents procès ont été soumis aux commissions d'enquête.

Q.- Où envoyiez-vous vos rapports ? Les envoyiez-vous directement aux tribunaux intéressés ?

R.- Les rapports des commissions d'enquête allaient, lorsque la commission était terminé, au tribunal qui ensuite exécutait la procédure et prononçait le verdict.

Q.- Et où étaient envoyées les copies des rapports ? Est-ce qu'une copie était adressée au Ministère de l'Intérieur ?

R.- Non, je pense que c'est exclu.

Q.- Vous voulez dire que le Ministre de l'Intérieur n'était pas intéressé par cette affaire ?

R.- Il s'agissait ici de procès de caractère pénal contre

H0634-0064

des membres des SS qui, par conséquent, étaient soumis à la juridiction des SS, et par conséquent le Ministre de la Justice ne participait pas à cela.

Q.- Vous voulez dire que vous examiniez seulement les cas qui intéressaient les SS ?

R.- Tous les cas ont été pris en considération, qui ont été découverts dans les camps de concentration, et ces cas concernaient aussi bien des membres des SS que des membres de la police, c'est-à-dire de la police de sécurité, et ceux -ci ont été condamnés du point de vue juridique.

Q.- Maintenant vous ne nous avez pas encore dit quel état de choses vous avez trouvé dans les camps. Vous avez dit qu'il était déplorable, mais quelles étaient ces conditions et que se passait-il dans les camps ?

R.- Nous avons constaté par nos enquêtes que, dans les camps il y avait un système de meurtres régulier.

Q.- Et après avoir découvert qu'il y avait un système organisé de mise à mort vous avez bien du penser qu'il y avait un ordre à cet effet, n'estece pas ?.. un ordre de l'autorité supérieure ?

R.- Oui, mylord. Il est vrai qu'un ordre venait de haut lieu. A la fin de l'année 1944 nous en avons eu connaissance.

Q.- Pourquoi avez-vous pensé qu'il y avait un système organisé de mise à mort ?.. parce qu'il y avait tant d'exécutions ?..

R.- Pour le motif qu'il y a eu tant de cas et aussi pour la raison suivante : parce qu'un système de coopération des commandants des camps et des criminels détenus a pu être constaté.

Q.- C'est bien. Et dans ces sept à dix camps, combien de commandants étaient compromis dans ces exécutions ?

R.- Pratiquement tout commandant était soumis à une enquête et le procès s'est occupé dans le total de cinq commandants de camps.

Q.- Cinq commandants de camps sur combien ont été soumis à une procédure pénale ?

.../..

H0634 - 0065

7 Août 1946. 15hs-16hs.

R.- Dans l'ensemble il y a eu douze chefs de camps de concentration, car il y avait douze camps de concentration, ce que l'on appelle les "stamlagers".

Q.- Donc, sur les douze camps examinés vous avez entamé une procédure contre cinq commandants de camps, n'est-ce pas ?

R.- Oui, c'est ainsi, Mylord.

Q.- Vous avez dit que vous pensiez que les mises à mort avaient lieu sur une grande échelle. Avez-vous trouvé une preuve quelconque des chambres à gaz qui vous ait permis de supposer qu'il y avait des exécutions sur une grande échelle ? Avez-vous trouvé des traces quelconques de chambres à gaz ?

R.- Le premier cas de l'apparition d'une chambre à gaz s'est produit dans le camp d'Auschwitz. C'est justement le cas que j'ai raconté et précisément avec le cas d'Eleonora Hodes.

Q.- A quelle époque avez-vous eu un rapport disant qu'à Auschwitz on utilisait une chambre à gaz ?.. A quelle époque ?..

R.- C'était fin Octobre, début Novembre 1944.

Q.- Avez-vous obtenu des chiffres quant aux personnes tuées dans ces camps de concentration ? Avez-vous découvert combien de personnes étaient mortes dans ces camps ? Avez-vous reçu des statistiques ?

R.- Non, mylord. Nous n'avons rien eu. Nous avons dû travailler avec tout le matériel nous-mêmes, mais nous n'avons aucun aperçu d'ensemble.

Q.- Vous souvenez-vous du nom des cinq commandants de camps?

R.- C'était le commandant de Buchenwald, Koch, le chef du camp de Lublin.. je ne peux pas me souvenir maintenant de son nom.. C'était également le commandant du camp de ~~Gruenwald~~ Herzogenbosch.. oui, je peux me souvenir, c'était un certain Gruenwald. Une procédure d'enquête a été engagée contre le commandant d'Oranienburg, Laritz, et plus tard contre le chef de camp Keindel. Ce procès n'a été qu'entamé parce qu'on a prouvé que le commandant Keindel n'avait opéré aucun meurtre.

Q.- Et Hoess, avez-vous commencé à le poursuivre ?

H0634-0066

7 Août 1946. 15hs-16hs.

R.- Contre Hoess, à la fin de 1940 nous avons entamé un procès en raison de la déclaration de ce détenu.

Q.- De quel crime accusiez-vous Hoess ?

R.- Ici je dois expliquer que le procès contre Hoess n'était pas assez avancé pour que l'on pût accuser Hoess. ~~Il était~~ Au moment de l'enquête il fallait encore rassembler du matériel de preuve.

Q.- Vous avez dû arriver à une décision quelconque au sujet de Hoess sûrement. Vous devez bien savoir sur quels crimes portait votre enquête ? Quels étaient les crimes qui avaient provoqué votre enquête à l'égard de Hoess ?

R.- Dans le cas de Hoess c'était le crime de meurtres commis On a ~~xxx~~ fait une enquête sur ces cas dans le camp de concentration d'Auschwitz. C'étaient des cas de meurtre.

Q.- Avez-vous dit que vous n'aviez jamais entendu parler des faits qui sont mentionnés dans le document DC-178, le document dans lequel Himmler dit que le nombre des morts dans les camps de concentration doit être réduit ?

R.- Ce document, je l'ai vu ici pour la première fois, Les juges au cours de l'enquête ont confirmé que de telles choses s'étaient passées dans les camps.

Q.- Vous vous souvenez que le document dit que, sur les 130.000 qui furent envoyés dans le camp, 70.000 étaient morts ?

R.- Je ne sais pas pour le moment ce que l'on veut dire par ce document.

Q.- DC-178, c'est là le numéro du document et je voudrais savoir si, au cours de vos enquêtes, vous avez découvert quelque chose de ce genre, à savoir que 70.000 hommes étaient morts ?

R.- Non, on n'a pas constaté de tels faits.

Q.- ~~xxxxxxxxx~~

Dr. PELCKMANN.- Je n'ai pas de question à poser, Mylord. Je voudrais simplement me permettre de faire une proposition. Ce témoin ~~xxxx~~ autrefois, jusqu'à la fin de la guerre, n'a été que le représentant du directeur de la justice des SS. C'était

.../..

H0634-0067

un certain Breithaupt le chef de la justice. Entretemps il est mort. C'est surtout dans les commissions qu'on a parlé de ces ..... , mais ceux qui ont dirigé les commissions d'enquêtes sont actuellement vivants. Le témoin peut répondre aux questions relatives aux commissions d'enquête, et si je pouvais me permettre de vous faire une autre proposition...

LE PRESIDENT.-

Q.- Vous avez encore des témoins à convoquer, n'est-ce pas ?

Dr. PELCKMANN.- Pendant tout le procès j'ai eu la volonté de restreindre le nombre des témoins. J'ai réussi à poser les questions à d'autres témoins.

LE PRESIDENT.- Excusez-moi, je ne comprends pas où vous voulez en venir par cette déclaration. Le témoin a été interrogé, contre-interrogé, examiné par le Tribunal. Il peut se retirer et vous pouvez poursuivre votre affaire. Le témoin peut se retirer et le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue pour 10 minutes).

LE PRESIDENT.- Dr. PELCKMANN, on me dit que j'ai mal compris ce que vous avez dit juste avant la suspension d'audience. Vous demandiez si vous pouviez faire venir un autre témoin à la place de celui prévu pour lequel l'autorisation vous avait été donnée. Etait-ce ainsi ? Qui voulez-vous faire venir?

DR. PELCKMANN.- Oui, Votre Honneur. Je m'étais efforcé, étant donné le désir que le Tribunal - comme je le sais - de raccourcir la procédure, de vous prier de m'autoriser à entendre le cinquième témoin. Je crois avoir réussi à raccourcir les débats, mais comme le Tribunal parlait de l'enquête sur les camps de concentration j'en ai déduit qu'il serait peut-être quand même très utile - et je dois le dire, que c'est aussi dans l'intérêt de la défense - si le juge Dr. Morgen cité par le témoin Reinecke pouvait être entendu brièvement sur ces faits. Je serais immédiatement en mesure d'entendre ce témoin, et je n'aurais alors plus besoin dans ce cas du témoin Hinderfeld qui devait être entendu.

.../..

H0634-0068

LE PRESIDENT.- Voulez-vous interroger le Dr. MORGEN et abandonner un autre témoin ? Est-ce ainsi ?

DR. PELCKMANN.- Oui.

LE PRESIDENT.- Très bien. Il a déjà paru devant les commissions, n'est-ce pas ?

DR. PELCKMANN.- Non, votre Honneur. Il y a eu une déclaration sous foi du serment de ce témoin. Puis-je vous expliquer brièvement pourquoi je n'ai pas pu l'entendre devant la commission ? Le témoin a été amené ici le 1er Juillet à Nuremberg, après que jé l'ai cherché particulièrement longtemps. Le témoin était jusqu'à présent à Dachau, sans que je pus l'apprendre plus tôt. Le 1er Juillet j'étais tellement occupé, lors du dernier interrogatoire devant la commission - j'ai notamment entendu le témoin Eberstein et le témoin Reinecke -, c'est en cinq heures seulement que j'ai pu leur parler ce jour là devant la commission de sorte que je n'ai pas pu préparer les questions à poser à ce témoin. En conséquence ce n'est qu'après la conclusion de l'interrogatoire par la commission qu'il m'a été possible de préparer un affidavit. Je crois que c'est l'affidavit 65 ou 66 ou 67. Mais cet affidavit ne fait pas ressortir aussi clairement les faits que si vous m'autorisiez maintenant à entendre le témoin en question. C'est pourquoi je vous demande si vous m'autorisez à l'entendre, si cela ne prolonge pas trop les débats ?

LE PRESIDENT.- Qui est le témoin que vous vouliez entendre auparavant ?

DR. PELCKMANN.- C'était HINDERFELD.

LE PRESIDENT.- M. Erwin JONES, quel est le point de vue du Ministère public considérant cette demande ?

SIR JONES.- Je suggère, M. le Président, qu'il serait possible d'avoir une déposition sous serment plus complète de ce témoin. Mais en vue du fait que la défense abandonne un témoin je crois tout de même qu'une déposition sous serment serait tout à fait indiquée puisque déjà la défense a pris beaucoup de temps pour ce cas.

H0634 - 0069

LE PRESIDENT.- Qu'avez-vous à dire à cela, Dr. PELCKMANN? Ne pourrait-il faire comprendre dans son attestation les points que vous voulez faire ressortir aussi ? Il y a déjà déposé sous serment trois fois, je comprends.

DR. PELCKMANN.- Certainement, votre Honneur. Je pense simplement à ce qui suit. Le Ministère Public a entendu un témoin, SIEVERS, ici même pour appuyer son point de vue et je pense que, s'il m'était possible de confirmer ou d'appuyer les déclarations du témoin REINECKE par un autre témoin, le procès resterait dans les mêmes voies, étant donné que ce témoin est très au courant de la question des camps de concentration et du secret de ces camps. Cela permettrait au Tribunal de pénétrer plus profondément dans la question que si l'on ne fait que produire un affidavit.

LE PRESIDENT.- Ce témoin est-il ici ?

DR. PELCKMANN.- Il se trouve dans la salle des témoins.

LE PRESIDENT.- Vous me proposiez de le faire venir comme témoin suivant, n'est-ce pas ?

DR. PELCKMANN.- Je le ferai volontiers. Si, par contre, le Ministère Public préfère entendre les deux témoins auparavant, je puis aussi le faire.

LE PRESIDENT.- Dr. PELCKMANN, savez-vous combien de temps vous prendrez pour interroger ce témoin si vous pouvez le faire venir ici ?

DR. PELCKMANN.- 45 minutes à une heure.

LE PRESIDENT.- Donc, si vous le désirez et que vous ne faites pas venir l'autre témoin, Dr. HINDERFELD, vous pouvez à cette condition faire venir le Dr. MORGEN.

DR. PELCKMANN.- Merci, M. le Président. J'appelle donc le témoin, Dr. MORGEN.

Sir JONES.- Le témoin est en prison en ce moment et il sera peut-être plus pratique de faire venir un autre témoin qui est disponible à l'heure actuelle.

LE PRESIDENT.- C'est un certain SIEVERS, n'est-ce pas ?

.../..

H0634-0070

7 Août 1946. 15hs-16hs.

Sir JONES.- Le témoin s'appelle EISENBERG. Il a déposé l'attestation D-933, GB-563.

LE PRESIDENT.- Oui, pourriez-vous faire venir EISENBERG s'il vous plaît et envoyer chercher MORGEN ?

(Entrée du témoin).

LE PRESIDENT.- Voulez-vous nous dire votre nom s'il vous plaît ?

LE TEMOIN.- Israël EISENBERG.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter ce serment après moi ? "Je jure par Dieu, tout-puissant et omniscient, de dire la vérité et de ne rien retenir ni ajouter".

(Le témoin répète le serment).

Vous pouvez vous asseoir.

Sir JONES.- Je voudrais montrer cette déclaration au témoin. Témoin, vous appelez-vous Israël EISENBERG, demeurant 203 Rheinsbergerstrasse à Stuttgart ?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous regarder la déposition sous serment D-939 déposée sous le numéro GB-563 ? Regardez la. Est-ce votre déclaration ?

R.- Oui, je l'ai signée.

Q.- Témoin, je remarque que vous avez une cicatrice sur le visage. Voulez-vous nous dire comment vous l'avez reçue ?

R.- Oui, je peux le dire à la Cour. En 1942, à la fin du mois d'Octobre 1942, on a tiré sur moi dans un endroit où je me trouvais avec plusieurs milliers de juifs. La balle m'a frappé sur la joue gauche et je suis resté de 9 h30 jusqu'à 4 h30 du matin inanimé. Lorsque les gens déblayaient les cadavres, j'ai été pris par un autre homme du nom de STAGEL. Nous sommes les deux seuls survivants.

Q.- Combien furent tués àcette occasion ?

R.- Cela se passait à 9 h30 du soir. Il y avait des groupes composés de plus de mille personnes qui furent menées dans un champ. J'étais parmi ces personnes. Ensuite ils ont

.../..

H0634 - 0071

tiré sur nous. Je suis resté dans ce champ jusqu'à 4 h30 du matin.

Q.- Répondez à cette dernière question : Qui étaient les gens qui ont tiré ?

R.- C'étaient des SS en uniforme SS.

Q.- Je n'ai plus de question à poser, M. le Président.

DR. PELCKMANN.- Témoin, je connais votre déclaration sous foi du serment. Autant que je puisse en conclure, vous avez été tout d'abord à Lublin. Est-ce que là-bas aussi c'étaient des SS que vous avez vus ?

R.- Oui, j'en connaissais beaucoup. Je travaillais avec le personnel SS comme monteur électricien. Je me suis rendu très souvent afin de faire des installations électriques.

Q.- Vous avez mentionné quelques noms dans votre affidavit, à savoir RIEDEL, MOHRWINKEL, et SCHRAMM ?

R.- Oui, je les connais personnellement.

Q.- Ils faisaient partie de cet état-major ?

R.- Oui, ils faisaient partie de l'état-major et ils étaient au nº 21 de la rue Varsowa.

Q.-Savez-vous aussi exactement les grades et les rangs que vous avez indiqués dans votre affidavit comme appartenant à ces personnes ?

R.- Oui, je les connais.

Q.- Qu'était par exemple RIEDEL ?

R.- RIEDEL était un Unterscharfuehrer.

Q.- Et MOHRWINKEL ?

R.- D'abord il était un Rottenfuehrer, et ensuite pour ses bons services il fut nommé Untersturmfuehrer.

Q.- Vous disiez à l'instant que RIEDEL était Unterschar-fuehrer. Or, dans votre affidavit vous dites qu'il était Oberscha fuehrer ?

.../..

H0634-0072

R._ Il avait des lignes blanches sur ses épaulettes.

Q. _ Je vous transmets une photographie et je vous prie de me dire si celui que je vous montre est Riedel ou Nohrwinkel et quel était son grade dans les SS.

R. - Cet homme n'est ni l'un ni l'autre.

Q. - Et quel grade a-t-il?

R. - Il me semble qu'il est unprofesseur car iln'y a rien sur ses épaulettes.

Q._ Je vous remercie.

Je vous transmets encore une photographie. Si je me souviens bien de la première, il semble que cela aussi doit etre un Rottenfuehrer.

R. - Je ne peux pas dire avec certitude, mais l'autre avait sur ses épaulettes des dessins blancs qui faisaient tout le tour de l'épaulette, et je vois que ces lignes blanches sont doubles sur la photographie.

R._ Je vous remercie, témoin.

Dr PELCKMANN. - Je n'a plus de questions à poser.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

Dr PECKLMANN. - D'après le livre qu'a transmis le Ministère Pubic au sujet de Varsovie et qui est enpolonais, je tiens à remarquer que les photographies ne représentent pas des hommes SS mais des hommes faisant partie de la police. Cela n'a pas été remarqué par le témoin.

H0634-0073

LE PRESIDENT. - Le témoin a dit qu'il ne les avait jamais vus auparavant, ces hommes là. Nous n'avons pas besoin de discuter à ce sujet.

Qui est votre prochain témoin ?

Dr PELCKMANN.- Puis-je transmettre ces photographies au tribunal ou le tribunal les connait-il déjà ? elles figurent dans le livre polonais rédigé enpolonais. à la page III... nonpardon... IX. Il s'agit uniquement d'une question d'uniformes, votre Honneur.

LE PRESIDENT. - Vous pouvez les déposer, oui si vous croyez que cela en vaut la peine. Maintenant, voulez-vous continuer avec votre cas.

Avez-vous un autre témoin à faire venir avant leDr Norgen ?

R. - Oui, je crois que le Ministère Public a demandé le témoin Sievers.

LE PRESIDENT. - Est-il ici ?

THE MARSHAL. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Faites-levenir.

THE MARSHAL.- Les témoins sont ici ensemble Votre Honneur, Sievers et Morgen.

LE PRESIDENT. - Nous allons entendre maintenant Sievers

Mr Elwyn JONES. - Vous aviez indiqué, Votre Honneur, qu'ik pouvait y avoir uninconvénient pour le Dr Pelckmann à finir avec son témoin avant le Dr Sievers.

H0634-0074

L.C. 3
7 aout 1946
16 à 17 heures.

LE PRESIDENT. -Appelez alors le Dr MORGEN.

- Un témoin est introduit devant le Tribunal-

LE PRESIDENT. - Voulez-vous me dire vos noms s'il vous plait.

R. - Georg Konrad MORGEN. -

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répéter le serment après moi.

"Je jure par Dieu, Tout puissant et Omniscient, " de dire la vérité, de ne rien ajouter, de ne rien cacher".

-le témoin répète le serment-

Dr STELCKMANN.- Témoin, je vous demande étant donné l'importance de vos déclarations de nous doener quelques détails sur votre personne.

Vous étiez un SS Sturmbannfuehrer de réserve ?

R.- Oui.

Q.- (je vous prie de parler lentement et d'attendre après chaque phrase)

Quelle était votre formation professionnelle ?

R. - J'ai étudié la jurisprudence à l'Université de Frankfort, Berlin, Rome, à l'Académie de Droit international à La Haye, et à l'Institut économique du Monde et du Traffic à Kiel. Le grand examen juridique déjà je l'ai passé avant la guerre en qualité de juge au Tribunal régional de Stettin.

H0634-0075

L.C. 4
7 aout 1946
16 à 17 heures.

Q. - Etiez-vous spécialiste dans les questions de croit criminel ou pénale

R.- Non. je m'étais spécialisé dans le droit international, mais plus tard je me suis également occupé de droit pénal et criminel pendant la guerre et j'ai eu là tout particulièrement pu appliquer mes connaissances.

Q. - Comment en etes-vous arrivé à entrer dans les SS ?

R.- Je fus pris dans les SS depuis 1933. Je faisais partie d'un groupement pour la jeunesse. J'entrais en1938 ans les Waffen SS. Au début de la guerre, je fus incorporé dans cette formation, je n'étais donc pas volontaire.

Q.- Quel était votre grade ?

R.- Dans les SS ? J'étais Staffelanwaerter et SS Rottenfuehrer. Dans les Waffen SS j'étais Sturmbannfuehrer.

Q.- Quel exemple pouvez-vous nous donner comme quoi vous ne pensiez pas à prendre part à la conspiration lorsque vous entriez dans les SS. Je vous prie de vous expliquer brièvement.

R.- En 1936 j'ai publié unlivre de propagande de guerre et d'avertissement contre la guerre. Ce livre servait à une époque de grand danger de guerre à montrer les voies et les possiblités d'éviter l'exitation entre les peuples et/les guerres d'éviter ainsi. Ce livre a été controlé officiellement. Il avait été publié, et je ne pouvais donc pas supposer que les SS ou que la politique du gouvernement du Reich tendait à la guerre.

H0634-0076

L.C. 5
7 aout 1946
16 à 17 heures.

Q. -Comment arriviez-vous à faire des enquetes dans les camps de concentration ?

R.- Sur l'ordre du Fuehrer QQ ,étant donné mes compétances dans la police criminelle, j'ai ~~dénié~~ ai été cité devant la police criminelle de Berlin, et là-bas peu après mon arrivée j'ai reçu l'avis d'enqueter sur un cas de corruption à Weimar. L'accusé était unmembre du camp de concentration de Weimar -Buchenwald. L'enquete me permit de constater que c'était l'ancien commandant Koch qui avait de nombreux subordonnés qui s'était rendu coupable de certains faits et que cela s'étendait meme sur d'autres camps de concentration.

Lorsque cetteqneute prit des proportions considérables, je reçus les pouvoirs nécessaires du Reichfuehrer SS d'etre généralement chargé de ce genre d'enquetes dans les camps de concentration.

Q. - Pourquoi vous avait-on donné unpouvoir et pourquoi était-il nécessaire particulièrement du Reichfuehrer pour donner ces possibilités ?

R. -Le personnelde surveillance des camps de concentration se trouvait sous les ordres des SS et de la police, c'est-à-dire que le Tribunal régional était compétent pour les camps de concentration. Ce tribunal ne pouvait pas étant donné sa commétence réduite agir hors de sa région de juridiction.

Lors de ces enquetes et de leur grande extensionil me fallait sortir de leur régionjuridique. En outre,il fallait que nous ayons du personnel compétent, c'est-à-dire la police criminelle. La police criminelle ne pouvait entreprendre directement une enquete parmi la troupe et ce n'est qu'à l'aide d'unmécanisme d'acti-

H0634-0077



vité politique et juridique qu'il était possible de tirer des faits au clair et c'est dans ce but qu'onme remit ces pouvoirs particuliers du Reichfuehrer.

Q.- quelle fut alors l'extension que prirent ces enquetes ? Pouvez-vous vous expliquer brièvement car le témoin parce que le témoinReinecke a déjà traité cette question ?

R.- Je fis une enquete à Buchenwald, Auschwitz, Sachsenhausen, Oranienburg, Herzogenbosch, Krakov, Warsaw, et au camp de concentration de Dachau. et d'autres encore.

Q.- Quels furent les cas que vous avez trouvés dans votre enquete et comment furent-ils jugés.?

R.- J'aitréité environ800 cas, c'està-dire une centaine de dossiers dont un seul comprenait plusieurs cas. Lors de monactivité on a jugé 200 personnes; moi personnellement j'ai arreté 5 commandants de camps de concentration, deux furent fusillés après laprocèdure.

Q. -Vous dites qu'ils furent fusillés ?

A part les commandants ily eut encore de nombreuses condamnations à mort pour des chefs et des sous-chefs.

Q. - Aviez-vous meme la possibilité de vous rendre compte directement des conditions dans lesquelles onvivait dans les camps de concentration ?

R.- Oui. , car j'avais l'autorisation de visiter moi-meme les campsde concentration. Cette autorisation était donnée à très peude personnes.

J'ai, avant le début de mes enquetes du

H0634 - 0078



camp de concentration en cause, assuré l'installation de ces camps dans tous leurs détails, renouvelé mes visites meme sans etre attendu. J'ai été à Buchenwald; j'y ai passé 8 mois A Dachau, j'ai été unmois ou deux.

Q.- Après avoir fait tant de visites de camps de concentration, croyez-vous vraiment que vous ayez été trompé ? Pensez-vous qu'il soit possible que vous aussi vous auriez été la victime d'une belle tromperie ?

R.- Je spécifie que je n'ai jamais fait de visites d'un camp de co centration, mais je m'y étais installé continuellement. Je peux dire que je m'y étais niché, si je puis ainsi m'exprimer. Celui qui pendant un temps si long y reste peut-il etre trompé ?

Enoutre, j'avais la Commission de la Police du Reich sous mes ordres qui travaillait sous mes ordres, sur mes avis, etcette commissionfigurait toujours dans les camps de concentration.

Je ne veux pas prétendre que malgré tous mes efforts intensifs j'aurais pu apprendre tous les crimes, mais je crois que ce que j'ai appris éloigne toute tromperie.

Q.- Avi z-vous l'impression et à quelle époque que les campsde concentration étaient des lieux d'anéantissement des etres humains.

R.- Je n'avais pas cette impression. Un camp de concentration n'a jamais été un lieu d'anéantissement mour des gens. Je dois dire que dès la première visite que j'ai faite dans un camp de concentration,-je parle de Weimar-Buchenwald- ce fut pour moi un profond étonnement. Le camp est situé dans les bois sur une hauteur, il y a une vue magnifique; des annexes sont extremement propres, fraichement peintes. Il y a des fleurs. Les détenus étaient bien

H0634-0079

portants ,normaux; ils avaient du hale sur la peau;

LE PRESIDENT.- De quand parlez-vous ?

R.- Je parle du début de ~~mxi~~ mes enquetes,en juillet 1942.

Q.- Quels furent les délits que vous avez constatés ?

R.- Les installations du camp étaient parfaites Ilyavait unbatiment pour ls malades;la directionducamp était dans les mains du commandant. Les détenus avaient une vie toutàfait normale. Ils pouvaient correspondre;ils possédaient unegrandebibliothèque dans le camp en plusieurs langues. Il y avait des variétés, des films, des concours de sport, etc... Tous les autres camps de concentration étaient installés comme Buchenwald.

LE PRESIDENT. - Qu'estce que vous avez dit après ?

R._ Un bordel.

Q.- Quels furent les délits que vous avez pu constater ?

R.- Les enquetes partirent du moment où on avait prétendu qu'il y avait eu corruption. Je tiens encore à constater qu'à part ces crimes il y avait eu quelques autres délits.

Q;- Comment en arrivates-vous à penser que l'on avait pu anéantir des personnes.

R.- Il m'a fallu constater que le point de départ de la corruption partait du mlment où l'on avait

H0634 - 0080

L.C. 9
7 aout 1946
16 à 17 h.

livré les juirs en1938. Tout cela était des facteurs différents, et je ne pus que constater que pour les détenus pour lesquels on pouvait admettre/qu'ils parleraient de la corruption, la plupart étaient morts. Cette facilité de tuer me parut remarquable du fait que d'autres détenus qui ne se trouvaient pas en cellules étaient demeurés à Buchenwald des années parfaitement bienportants. , de sorte qu'il était remarquable précisément que certains détenus qui auraient pu etre témoins de ce fait étaient morts.

Là-dessus, j'ai étudié le dossier de ces détenus morts et d'après ces actes iln'y avait aucun doute qu'ily avait des morts irrégulières. Le fait de ces morts était reporté sur plusieurs années; il y avait aussi des causes différentes de mort qui étaient indiquées. Je remarquai aussique la plus grande partie de cesdétenus peu avant leur mort avaientété incorporés soit dans le dispensaire, soit aux arrets.De sorte,que j'eus le soupçon que dans ces deux installations du amp de concentration il se passait des choses qui étaient anormales vis à vis des détenus. Là-dessus j'ai passé un fonctionnaire particulier qui n'avait pas autre chose à faire que d'étudier cette question de l'anéantissement des détenus, et de faire une enquete à ce sujet. C'était un fonctionnaire capable et spécialiste criminel. Il devait me faire des rapports.

Etant donné qu'il n'y avait pas la moindre base pour étayer mes soupçons au bout de deux semaines je me rendis compte que c'était inutile de continuer et le fonctionnaire criminaliste en question me refusa de continuer sin service, et il me dit ironiquement si vraiment je pensais que des détenus auraient été tués.

Ce n'est que tout à fait par hasard

H0634 - 0081

L.C. 10
8 aout 1946
16 à 17 heures.

Ce n'est que tout à fait par hasard que je suis arrivé beaucoup plus tard à trouver la première trace et je remarquais qu'un certain nombre de détenus aussi bien dans le livre d'arrets de la Kommandatur que dans ceux du dispensaire étaient mors au meme moment. Dans le lifre d'arrets il y avait par exemple :"jour de sortie:9 mai". Dans le registre de l'infirmerie, ily avait :"mort le 9 mai à 9 h.15 du matin". Je me disais :le détenu ne peut pas en meme temps avoir été arreté aux arrets et avoir été à l'infirmerie. Sans doute qu'ily a eu là des falsifications.

Je m'occupais particulièrement de cela et et je réussis à découvrir ce système, car c'était un système sous les ordres du commandant de corps. On avait amené les détenus à un endroit secret.La plupart du temps on les avait tués dans une cellule d'arret de la Kommandatur et on avait fait de grands rapports et des attestations de décès.

Ceci était en général rédigé p pour que personne ne puisse voir rédiger ces actes et non ne pouvait que constater que les détenus étaient morts et on indiquait comme cause de la mort une maladie grave.

Q. - Après ces constatations qu'avez-vous fait ?

R.- J'ai transmis les rapports au médecin de Buchenwaldau docteur X... J'ai fait à ma commission d'enquete de ces falsifications particulières. J'ai particulièrement attiré leur attention sur le fait,et dans toutes les enquetes que nous faisions sur les camps de concentration j'aifait des recherches pour savoir si dans tous les camps de concentrationilse produisait des meurtres semblables. Je puis ainsi constater qu'à cette période de nos enquetes -je

H0634 - 0082



parle maintenant de la secondemoitié de l'année 1943,les campsde concentrationde Buchenwald etde Dachau ne révélaient pas de meurtres semblables. Mais partout où ona pu constater ces meurtres les coupables furent arretés et surveillés.

Q.- Cela ne s'est-il pas produit plus tot ?

R.-Je vous l'ai,déjà dit. Les falsifications étaient tellement bien faites qu'il n'uarait pas été possible de s'en apercevoir plustot/Avant tout, il était surtout impossible de nous donner des explications, car il s'agissait toujours de faits pour lesquels il n'y avait pas de témoins. Ces camps auraient du etre examinés par une commission d'enquete. Ils l'ont été, car tout cas de mort non naturelle d'un détenu était à déclarer à la formation principale.En outre, l'officier juridique qui se trouvait assermenté dans chaque camp devait entendre les témoins. Il yavait lieu de faire des photof, de prendre des empreintes. Il y avait des prescriptions que dans chaque camp une autopsie devait avoir lieu.

Ces dossiers concernant des morts nonnaturelles ou des ports supposées non naturelles, devaient etre régulièrement adressés à lapolice, au tribunal de police, mais ainsi que je vous l'ai déjà dit ces rapports étaient tellement rédigés de façon vraisemblables que tout paraissait dans l'ordre meme,de telle sorte que meme les spécialistes ne pouvaient pas avoir le moindre soupçon d'une chose illégale.

A coté de cela il est bien evident que couremment ily a eu des jugements et des procèdures contre des membres du personnel des camps de concentration. Il y a meme

H0634-0083



eu des condamnations et desprocèdures contre des membres du personnel des camps de concentrat on. Ily a meme eu des condamnations à mort, mais cette criminalité parissait atteindre 0,5% environ du personnel et ces gens là n'auraient pas du tout été traités xdevant des tribunaux SS car on aurait remarqué la chose comme particulière,mais c'était une moyenne normale et cela pouvait nous laisser supposer que dans les camps de concentration il se passait des crimes comme il s'en passait. Ce n'est qu'après mes enquetes, et ainsi que je vous l'ai dit tout à fait par hasard,que je les ai découverts et que nous eumes une idée des évènements et des faits tels qu'ils se passèrent.

Q. - Comment avez-vous découvert les meurtres massifs, car jusqu'à présent vous ne ous avez parlé que des meurtres individuels ?

R.- J'ai découvert les meurtres massifs tout à fait par hasard., à savoir:vers la fin de l'année 1943 je trouvais la trace de faits qui me menèrent soit à Lublin, soit à Aushwitz.

Q.- Décrivez-nous tout d'abord la première trace que vous avez trouvée à Lublin.

R._ Unjour, Unjour, je reçusun rapport du commandeuf de la police de Sécurité de Lublin. Le commandeur disait dans son rapport que dans sa circonscription ily avait un camp de travail juif et qu'il y aurait unmariage dans ce camp, avec 1100 invités.Ce mariage aurait fini par des bagarres Parmi ces juifs ily aurait eu des membres de la troupe des SS qui auraient pris part à ces bagarres. Ce rapport m'arriva après beaucoup de détours, au bout de plusieurs mois, et le commandeur de la police enavait déduit qu'il y avait là de quoi soupçonner qu'il se passait quelque chose d'anormal.

H0634 - 0084

L.C. 13
8 aout 1946
16 à 17 heures.

Je m'aperçus que j'en arrivais là à un crime fde corruption et je fis une enquete. C'est dans cette intention que je partis à Lublin. Je parlais à la police de Sécurité mais je ne pus que recevoir l'avis qu'il s'agissait là d'évènements qui s'étaient produits dans un campde réarmement allemand. On n'ensavait rien, mais je reçus l'avis qu'il était en effet possible qu'il s'agissait là d'un camp qu'on ne pouvait pas visiter dans la régionde Lublin. Je réussis à trouver ce camp et son commandant. Le commandant était le commissaire criminaliste Wirt. Je lui demandais si son rapport était exact et ce qu'il en pensait. Sur monétonnement il reconnut que c'était arrivé. Je lui demandai comment il pouvait admettre que soncommando fasse des choses pareilles là-dessus. Il me répondit que sur l'ordre du Fuehrer il avait à exécuter l'anéantissement des juifs.

Q.- Continuez à décrire la chose.

R.- Je demandais ce que cela avait à voir avec la question du mariage juif. Là-dessus, il me décrivit les méthodes avec lesquelles il anéantissait les juifs. Il me dit à peu près ce qui suit : "il faudra frapper les juifs avec leurs propres (jevous demande pardon si j'utilise l'expressiondont il s'est servi ), avec leur propre Merde. Il faut faire une manoeuvre de falsification.

Il a d'abord cherché des juifs qui devaient etre chefs de colonne. Ces personnes, ces juifs en ont amené d'autres qui travailla sous leursordres, et avec ceux-là d'abord il a formé descommandos de juifs et c'est ainsi qu'il a pu commencer à organiser les plans de destruction. "Avec ces juifs, a-t-il dit, nous allons exécuter l'anéantissement des juifs eux-memes."

H0634 – 0085

L.C. 14
8 aout 1946
16 à 17 heures.

Il me dit qu'il avait créé 4 camps d'anéantissement et environ 5000 juifs étaient utilisés à l'anéantissement des juifs. Pour que les juifs soient utilisés à ce travail de meurtre et de pillage contre leurs propres frères de races, il leur avait donné une liberté relative pour ainsi dire, afin qu'ils prennent part au point de vue financier à cet anéantissement. C'est pourquoi ces gens qui étaient payés pour cela avaient pris part à ce mariage juif.

Je lui ai demandé encore comment à l'aide de ces juifs il voulait tuer les juifs eux-memes. Alors il m'expliqué toute la façon de faire que chaque fois il m'avait décrite, en détails, comme un film qui se déroulerait devant mes yeux.

Dans les cas d'anéantissement il y avait à l'est et dans le gouvernement général beaucoup de juifs étrangers. C'étaient des ghettos, et les nouveaux arrivants avaient l'impression de se trouver devant une grande ville ou d'arriver devant un pays neuf.

Après que le personnel qui les amenait avait quitté les juifs, les wagons étaient ouverts etles juifs en descendaient. Ils étaient tout de suite entourés de ces commandos juifs, et sot le commissaire Wirt soit un de ses représentants tenait un discours. Ils leur disaient :" Vous avez été amenés ici pour etre transportés pour émigrer, mais nous voulons organiser un nouvel état juif et il est bien évident qu'il faut apprendre à travailler. Il vous faut prendre une nouvelle profession. On vous l'apprendra ici, il faut que chacun fasse son devoir, mais il faudra vous deshabiller, ilfaudra que vos vetements soient desinfectés,

H0634 – 0086



que vous soyez peignés et que vous n'ameniez pas de vermine dans les camps."

Lorsqu'ils avaient dit ces paroles apaisantes à ces gens, ils partaient à la mort. A la prochaine stationles hommes et les femmes étaient séparés. L'unavait donné son chapeau, l'autre son veston,l'autre son col,meme les chaussures et ls chaussettes. Ils déposaient cela dans une garde-robe et ils recevaient une marque de controle dans la main, de sorte que ces gens pensaient qu'après on leur rendrait leurs vetements.

Les autres juifs étaient chargés de prendre les habits et de recevoir les arrivants pour qu'ils n'aient pas du tout de soupçon.

Tout marchait à merveille.

Enfin, ces gens arrivaient dans un grand local où onleur disait qu'ils allaient prendre un bain.La porte était fermée et on envoyait des gaz dans le local. Peu après leur mort onouvrait les portes et les assistants juifs enlevaient leurs corps. Ceux-ci étaient traités d'après certains moyens. On les brulait en plein air.

Q.- Avez-vous demandé à Wirt.... tout dabord une question... Est-ce que Wirt était membre des SS?

R.- Non il était commissaire criminel de Stuttgart. Il était à l époque commissaire criminel de Stuttgart.

Q. -b Lui avez-vous demandé comment il arrivait à ce système de tromperie ?

R. - Lorsque Wirt se chargea de l'anéantissement des juifs, il était déjà unspécialiste dans les

H0634 - 0087

meurtres massifs. Il avait déjà precedemment été chargé de supprimer les malades noncurables. Dans ce but sur l'ordre du Fuehrer lui-meme qui lui avait été transmis par la Chancellerie du Fuehrer au débutde la guerre il s'était form un commando par des connaissances qu'il avait. Il y avait des mouchards de la police Criminelle Il décrivait très vivement comment il en était arrivé à l'exécution, savoir qu'il n'avait trouvé aucun aide, aucunami,mais qu'il avait fait tout lui-meme., qu'on lui avait seulement donné unlocal dans le Brandebourg. Il avait beaucoup hésité, mais ik enfin il s'était décidé à son système c'est-à-dire que ce système était employé en grand pour détruire les malades mentaux..

Une commissionde médecins avait tout d'abord étudié les dossiers et désigné les malades que l'on considérait cimme incurables. L'asile en question où étaient ces malades reçut l'ordre d'envoyer des patients dans un autre asile. Quant à cet asile, le malade était là encore une fois examiné; ensuite il était envoyé dans les installationsde Wirt. Là-bas il était tué.

Ce système de tromperie qui rendait les gens complices involontaires, avec lesquels il travaillait avait un nombre infiniment réduir de gens, et pouvait détruire des quantités de personnes. Il l'avait appliqué à l'anéantissement des juifs. Cet anéantissement des juifs fut également attribué par la Chancellerie du Reich.

Q?-Cette descriptionque vous venez de nous donner doit tout de meme avoir fait penser ceux qui les exécutait. Avez-vous donc cru par exemple tout ce que vous disait Wirt ?

R.- Tout d'abord je pensais que ses

H0634-0088



explications de Wirt étaient absolument fantastiques. mais à Lublin meme j'ai vu un camp de Wirt. C'était un camp fermé, une partie des victimes était là, destinée à mourir. Il me faut dire qu'il se passait des choses épouvantables.

On me montra aussi les bijoux. Je puis dire que jamais je n'ai vu autant d'argent, surtout d'argent étranger, des monnaies, de tous les pays du monde. Je n'en avais jamais vu autant à la fois. En outre, il y avait de l'or. Il y avait des barres entières enor. J'ai vu aussi que le quartier général d'où Wirt dirigeait ses opérations était très petit . Il avait trois ou quatre personnes avec lui. Je parlais avec eux . Je leur dis : 'est-ce que vous surveillez le courrier qui arrive ?" car il arrivait du courrier de Berlin. Il m'a été répondu :"Non, la correspondance est effectués seulement par Wirt" Je n'ai pas pu me rendre compte. Mais j'ai été là-bas frequemment.

Vous a-t-on nommé des noms de personnes qui étaient liés à ce système à ce genre d'action ?

R.- Il y eut très peu de noms de cités pour la seule raison que réellement le nombre des gens qui prenaient part aurait pu etre compté sur les doigts. Je me souviens peut etre d'un nom , celui de Blankenbourg à Berlin.

Q.- Blankenbourg. ?

R.- Oui.

Q.- Qui était-ce ?

LE PRESIDENT.- L'audience est levée.

-le tribunak s'journe jusqu'au 8aout 1946 10 heures-

---